

# **FPM Funds**

*Société d'Investissement à Capital Variable*

Siège social de la société

15, rue de Flaxweiler  
L-6776 Grevenmacher  
Grand-Duché de Luxembourg

## **PROSPECTUS**

**Octobre 2020**

## Table des matières

<b>PARTIE GÉNÉRALE</b> .....	7
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>DIRECTION ET ADMINISTRATION</b> .....	8
<b>LA SOCIÉTÉ</b> .....	10
<b>LA SOCIÉTÉ DE GESTION</b> .....	10
<b>OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT</b> .....	11
<b>GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE</b> .....	21
<b>DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	22
<b>RÉVISEUR D'ENTREPRISES</b> .....	23
<b>PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES</b> .....	23
<b>FACTEURS DE RISQUE</b> .....	25
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS</b> .....	29
<b>ÉMISSION D'ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ</b> .....	31
<b>RACHAT D'ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ</b> .....	32
<b>TRANSFERT DES ACTIONS</b> .....	33
<b>RESTRICTIONS DE DÉTENTION D'ACTIONS</b> .....	34
<b>UTILISATION DES REVENUS / DIVIDENDES</b> .....	34
<b>CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</b> .....	34
<b>SUSPENSION DE LA VENTE ET DU RACHAT D'ACTIONS AINSI QUE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE</b> .....	36
<b>LIQUIDATION, RACHAT FORCÉ ET FUSIONS</b> .....	37
<b>CONSIDÉRATIONS FISCALES</b> .....	38
<b>PROTECTION DES DONNÉES</b> .....	38
<b>PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT</b> .....	39

<b>COMMISSIONS DE LA SOCIÉTÉ</b> .....	39
<b>RAPPORTS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b> .....	42
<b>DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE</b> .....	42
<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b> .....	42
ANNEXE I .....	44
FPM Funds Stockpicker Germany All Cap .....	44
ANNEXE II .....	48
FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap .....	48
ANNEXE III .....	54
FPM Funds Ladon – European Value .....	54
<b>ANNEXE – Informations complémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne</b> .....	59
Informations relatives à l'imposition des revenus des fonds d'investissement étrangers pour les investisseurs de la République fédérale d'Allemagne .....	60
<b>ANNEXE – Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse</b> .....	65

## REMARQUE IMPORTANTE

FPM Funds (la « Société » ou le « fonds ») est structuré sous la forme d'un fonds à compartiments multiples et offre différentes catégories d'actions (les « catégories d'actions »), qui sont associées à un portefeuille spécifique (« compartiment »), tel que mentionné dans la description du Compartiment concerné dans l'annexe respective.

Le présent prospectus n'est valable qu'en conjonction avec les informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document » ou « KIID »), les plus récents rapports et comptes annuels de la Société ou avec le dernier rapport semestriel, s'il a été publié après le rapport annuel. En acquérant des actions, l'investisseur accepte le prospectus ainsi que toute modification y afférente autorisée et publiée.

Il est supposé que toutes les décisions pour la souscription ou l'achat d'actions ont lieu exclusivement sur la base des informations du DICI contenues dans le présent prospectus, le dernier rapport annuel vérifié de la Société ainsi que le dernier rapport semestriel, s'il a été publié après le rapport annuel. La communication d'informations ou de déclarations qui seraient contraires au présent prospectus est interdite. La Société n'est pas responsable si et dans la mesure où des informations ou des explications qui diffèrent du présent prospectus sont communiquées.

Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'investisseur directement vis-à-vis de la Société.

Les informations contenues dans ce prospectus sont basées sur la législation et la pratique courante actuellement appliquées dans le Grand-Duché de Luxembourg et peuvent être soumises à des changements.

Le présent prospectus dans sa version actuelle peut à l'avenir être modifié et mis à jour.

La société de gestion et la Société se réservent le droit, à leur seule discrétion, de refuser des demandes de souscription d'actions et de n'accepter des requêtes que partiellement. La Société et la société de gestion ne permettent aucune pratique commerciale en relation avec le *Market Timing* et se réservent le droit de refuser des ordres de souscription de la part d'investisseurs qui, selon la Société ou la société de gestion, sont soupçonnés d'exercer de telles pratiques et de prendre les mesures appropriées pour la protection d'autres investisseurs de la Société.

La distribution du présent prospectus et l'offre d'actions peuvent être soumises à des restrictions dans certaines juridictions. Le présent prospectus ne constitue ni une offre de vente, ni une sollicitation à l'achat dans une juridiction où une telle offre ou sollicitation à l'achat ne sont autorisées, ou l'offre s'adresse à des personnes auxquelles une telle offre ou sollicitation ne peut être soumise en raison des dispositions légales applicables.

### **Ressortissants des États-Unis, loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA) et norme de déclaration commune (CRS)**

La Société n'est pas enregistrée selon les dispositions de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940 telle que modifiée ni dans un quelconque autre cadre juridique national similaire ou analogue, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Les actions de la Société ne sont pas non plus enregistrées selon les dispositions de la loi américaine sur les valeurs mobilières (Securities Act) de 1933 telle que modifiée ni dans un quelconque autre cadre juridique national similaire ou analogue, à l'exception de ce qui est énoncé aux présentes. Les actions ne peuvent pas être proposées à la vente, vendues, transférées ou livrées aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ou à un ressortissant des États-Unis (au sens donné aux fins des lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières, marchandises et impôts, dont le règlement S lié à la loi de 1933) (collectivement « ressortissants des États-Unis »), sauf dans le cadre d'opérations ne violant pas la législation applicable. Aucun document relatif à la Société ne peut être diffusé aux États-Unis d'Amérique.

Le Grand-Duché de Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental (AIG) avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « AIG Luxembourg-USA ») destiné à promouvoir la conformité fiscale dans les affaires internationales et concernant les dispositions américaines en matière d'information et déclaration connues comme loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA). Les dispositions de l'AIG Luxembourg-USA ont été mises en œuvre dans la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à la réglementation FATCA. Dans le cadre des dispositions FATCA, les établissements financiers luxembourgeois peuvent être tenus de communiquer périodiquement aux autorités compétentes des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des ressortissants des États-Unis.

Conformément aux dispositions FATCA actuellement en vigueur au Luxembourg, la Société possède le statut de « restricted fund » en vertu de l'annexe II, section IV (E) (5) de l'AIG Luxembourg-USA et par conséquent est considérée comme « institution financière luxembourgeoise non soumise à l'obligation déclarative » (Non-Reporting Luxembourg Financial Institution) et comme « institution financière étrangère réputée conforme à FATCA » (deemed-compliant Foreign Financial Institution). Il s'ensuit que les types d'investisseurs suivants ne sont pas admis et n'ont donc pas le droit d'investir dans la Société :

- Les personnes américaines déterminées (Specified U.S. Persons) selon l'article 1, section 1 (ff) de l'AIG Luxembourg-USA ;

- Les institutions financières non participantes (Non participating Financial Institutions) selon l'article 1, section 1 (r) de l'AIG Luxembourg-USA ;

- Les entités étrangères passives non financières auxquelles au moins un ressortissant des États-Unis participe de manière substantielle (passive NFFE with one or more substantial U.S. Owners) au sens des dispositions d'exécution pertinentes du ministère des finances des États-Unis d'Amérique.

La norme de déclaration commune (Common Reporting Standard, CRS) visée par la directive 2014/107/UE est mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 portant sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (ci-après « loi CRS »). Conformément aux dispositions CRS actuellement en vigueur au Luxembourg, la Société possède le statut d'institution financière et est tenue de recueillir des informations sur les comptes financiers des investisseurs et, le cas échéant, de les communiquer aux autorités compétentes.

Tout investisseur se déclare prêt à fournir à la Société des renseignements personnels aux fins de FATCA et CRS et, le cas échéant, d'autres documents utiles (formulaires fiscaux W8 p. ex.). En cas de modification des renseignements fournis, l'investisseur devra en aviser la Société dans les plus brefs délais (sous 30 jours) en lui faisant parvenir le formulaire correspondant actualisé.

Si la Société, suite à un défaut de conformité à la réglementation FATCA ou à la norme CRS d'un investisseur, était contrainte de payer une retenue à la source ou de produire un rapport ou venait à subir un autre préjudice, la Société se réserve le droit, sans préjudice des autres droits, de demander des dommages-intérêts à l'investisseur concerné.

En cas de question au sujet de FATCA/CRS ou du statut FATCA de la Société, il est recommandé aux investisseurs actuels et potentiels de consulter leur conseiller fiscal ou juridique.



# PARTIE GÉNÉRALE

## INTRODUCTION

### LA SOCIÉTÉ

**FPM Funds** (la « Société » ou le « fonds ») est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois, constituée le 10 janvier 2001 sous la forme d'une société anonyme (« S.A. »). En tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), elle est soumise à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 (« loi de 2010 »), dans sa version en vigueur. La Société est qualifiée d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières en vertu de l'article 1(2) de la directive 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« directive OPCVM ») dans sa version en vigueur. Elle peut à ce titre, sous réserve d'immatriculation, commercialiser ses actions dans les États membres de l'Union européenne. La Société a été constituée pour une durée indéterminée.

La Société est structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples pouvant offrir aux investisseurs des opportunités d'investissement dans plusieurs compartiments. La Société comprend actuellement les compartiments suivants :

- **FPM Funds Stockpicker Germany All Cap,**
- **FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap,**
- **FPM Funds Ladon – European Value.**

Le présent prospectus est composé d'une « partie générale », qui contient toutes les dispositions applicables à tous les compartiments et des « annexes » décrivant les compartiments et les dispositions qui leur sont applicables.

Le Conseil d'administration de la Société peut décider d'émettre de temps à autre deux ou plusieurs catégories d'actions au sein du fonds. Les caractéristiques et les droits des catégories d'actions peuvent différer en ce qui concerne les conditions à remplir par les investisseurs qui peuvent acquérir ou détenir des actions, la transférabilité, l'affectation des produits, la structure des commissions ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques. Si des catégories d'actions sont créées pour le fonds, cela est indiqué dans le tableau correspondant de l'annexe 1, avec les caractéristiques ou droits spécifiques. Le passif des compartiments individuels est séparé pour chaque compartiment et les créanciers extérieurs ont accès uniquement aux actifs des compartiments individuels correspondants.

La monnaie de référence de la Société est l'euro (EUR).

En outre, un DICI sera fourni au plus tard lors du lancement de chaque classe d'actions correspondante. Lors de la souscription de nouvelles actions, les investisseurs confirment avoir reçu le DICI correspondant.

Le capital de la Société se compose d'actions sans valeur nominale (« actions ») et correspond à tout moment au total de l'actif net de la Société.

Un actionnaire peut exiger le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société chaque jour de négociation (« jour de négociation »), à savoir le jour d'évaluation (« jour d'évaluation ») au cours duquel un actionnaire peut exiger la souscription ou le rachat des actions visées dans la description de l'annexe pertinente), et la Société est tenue au rachat des actions sous réserve de certaines dispositions (décrites plus en détail dans la section « *Rachat des actions par la Société* »). Le prix de rachat de ces actions (« prix de rachat ») est égal à la valeur nette d'inventaire par action, déduction faite d'une commission de rachat (le cas échéant) qui est précisée dans l'annexe du compartiment concerné.

Le mécanisme pour le calcul du prix d'émission par action majoré (le cas échéant) d'une commission de souscription prélevée est fourni respectivement dans la description de l'annexe du compartiment concerné.

Les statuts de la Société (« statuts ») contiennent certaines dispositions autorisant le Conseil d'administration à imposer des restrictions (voir section « *Restrictions de détention d'actions* ») en ce qui concerne la détention et l'acquisition d'actions. Si une personne devient propriétaire d'actions à une date ultérieure dans un cas décrit dans les statuts de la Société et que ce fait est porté à la connaissance de la Société, celle-ci peut procéder au rachat forcé des actions qui sont la propriété de cette personne.

Les souscripteurs/acheteurs potentiels d'actions doivent obtenir toutes les informations nécessaires sur les dispositions légales, les réglementations de contrôle des devises et les taxes applicables dans les pays de leur nationalité respective, de leur résidence ou domicile habituel.

## **DIRECTION ET ADMINISTRATION**

### **LA SOCIÉTÉ**

FPM Funds  
15, rue de Flaxweiler  
L-6776 Grevenmacher  
Grand-Duché de Luxembourg

### **MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

Thomas F. Seppi  
Président du Conseil d'administration de  
FPM Funds, Luxembourg ;  
Membre du Directoire de  
FPM Frankfurt Performance Management AG  
Francfort-sur-le-Main

Peter Sasse  
Membre du Conseil d'administration de  
FPM Funds, Luxembourg ;  
Directeur juridique/configuration du fonds  
Responsable du groupe Non-Alternative Investments  
Universal-Investment-Luxembourg S.A.

Dr. Marcus Göring  
Membre du Conseil d'administration de  
FPM Funds, Luxembourg

### **DIRECTION**

Thomas F. Seppi  
Membre du Conseil d'administration de  
FPM Funds, Luxembourg ;  
Membre du Directoire de  
FPM Frankfurt Performance Management AG  
Francfort-sur-le-Main

### **SOCIÉTÉ DE GESTION**

Universal-Investment-Luxembourg S.A.  
15, rue de Flaxweiler  
L-6776 Grevenmacher  
Grand-Duché de Luxembourg

Capitaux propres : 21 821 675,90 EUR  
(État : 30 septembre 2019\*)

### **Directoire**

Sean O'Driscoll  
Président du Directoire  
Universal-Investment-Luxembourg S.A.  
Grevenmacher

Stefan Rockel  
Membre du Directoire  
Universal-Investment-Luxembourg S.A.  
Grevenmacher

Matthias Müller  
Membre du Directoire  
Universal-Investment-Luxembourg S.A.  
Grevenmacher



### **Conseil de surveillance**

Michael Reinhard  
Président du Conseil de surveillance  
Universal-Investment-Gesellschaft mbH  
Francfort-sur-le-Main

Frank Eggloff  
Membre du Conseil de surveillance  
Universal-Investment-Gesellschaft mbH  
Francfort-sur-le-Main

Markus Neubauer  
Membre du Conseil de surveillance  
Universal-Investment Gesellschaft  
Francfort-sur-le-Main

### **DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR**

Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale  
au Luxembourg  
1c, rue Gabriel Lippmann  
L-5365 Munsbach

### **GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**

FPM Frankfurt Performance Management AG  
Freiherr-vom-Stein-Straße 11  
60323 Francfort-sur-le-Main

### **AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE, AGENT DOMICILIATAIRE ET SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ**

Universal-Investment-Luxembourg S.A.  
15, rue de Flaxweiler  
L-6776 Grevenmacher

### **RÉVISEUR D'ENTREPRISES**

KPMG Luxembourg, Société coopérative  
39, Avenue John F. Kennedy  
L-1855 Luxembourg

### **DISTRIBUTEUR**

FPM Frankfurt Performance Management AG  
Freiherr-vom-Stein-Straße 11  
60323 Francfort-sur-le-Main

### **AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT**

Hauck & Aufhäuser Fund Services S.A.  
1c, rue Gabriel Lippmann  
L-5365 Munsbach

(\* Les informations actualisées sur les capitaux propres de la société de gestion et les membres du Conseil d'administration figurent dans les plus récents rapports semestriel et annuel.)

## LA SOCIÉTÉ

### Généralités

La Société est une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois, constituée le 10 janvier 2001. À compter du 28 novembre 2005, elle a été adaptée aux exigences de la loi du 20 décembre 2002 ; elle est constituée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011 en vertu de la partie I de la loi de 2010 et est conforme aux exigences de la directive OPCVM.

Les statuts de la Société ont été publiés le 16 février 2001 dans le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »)<sup>1</sup>, la plateforme électronique de publication du Grand-Duché de Luxembourg, et déposés au Registre de commerce et des sociétés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (« registre de commerce ») sous le numéro B 80 070. Les statuts ont été publiés pour la dernière fois dans le RESA le 2 janvier 2018. Une copie des statuts de la Société est disponible sur demande au siège de la Société. Le siège de la Société est au Luxembourg.

La Société a un capital minimum à hauteur de 1 250 000 EUR, ayant été atteint dans les six (6) mois après son autorisation.

Le siège social de la Société est sis au 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Grand-Duché de Luxembourg.

La Société est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice social de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

### LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société est gérée par la Universal-Investment-Luxembourg S.A., qui est soumise aux dispositions de la section 15 de la loi de 2010.

La Universal-investissement Luxembourg S.A., une société anonyme en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg, a été constituée le 17 mars 2000 à Luxembourg pour une durée indéterminée. Le siège social de la Société est sis au 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Grand-Duché de Luxembourg, et elle est inscrite au Registre sous le numéro B 75014.

Les statuts de la société de gestion ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (« **Mémorial** ») (remplacé par le Recueil électronique des sociétés et associations – ci-après « RESA ») le 3 juin 2000 et déposés au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg (R.C.S. Luxembourg). Les statuts de la société de gestion ont été modifiés en dernier lieu par décision de l'assemblée générale d'Universal-Investment-Luxembourg S.A. du 5 décembre 2019. La modification des statuts a été publiée par le RESA le 29 janvier 2020 et déposée au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg.

Le Conseil de surveillance de la société de gestion est composé de trois membres. La société de gestion dispose également d'un Directoire composé de trois membres nommés par le Conseil de surveillance et chargés de la gestion courante des affaires conformément aux dispositions de la loi de 2013 et dans le cadre des pouvoirs statutaires, ceux-ci représentant la société de gestion vis-à-vis des tiers (le « Directoire »). Le Directoire s'assure que la société de gestion et les prestataires de services respectifs accomplissent leurs missions conformément aux lois et directives applicables ainsi que selon le présent prospectus. Le Directoire rend compte au Conseil de surveillance régulièrement ou, si nécessaire, à l'occasion d'un événement précis. Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur l'administration de la société de gestion par l'intermédiaire du Directoire, sans être habilité à en assurer lui-même la gestion courante, et ne représente pas non plus la société de gestion vis-à-vis des tiers.

La société de gestion a pour objectif le lancement et/ou la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'organismes de placement collectif (« OPC ») au sens des législations du 17 décembre 2010 et du 13 février 2007, dans leur version applicable, ainsi que l'exécution de toutes les activités, qui sont liées avec le lancement et la gestion de ces OPCVM et/ou OPC. En outre, la société de gestion a pour objectif le lancement et/ou la gestion de fonds d'investissements alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers autorisés (« FIA ») conformément à la directive 2011/61/UE du Parlement européen et de la directive du Conseil du 8 juin 2011 pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« directive AIFM »). La gestion de FIA comprend au moins les fonctions de gestion d'investissements de FIA visées à l'annexe I numéro (1) lettres a) et/ou b) de la directive AIFM ainsi que dans la mesure du possible les autres tâches qui figurent à l'annexe I numéro (2) de la directive AIFM. La société de gestion peut par ailleurs prendre

---

<sup>1</sup> Le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations) a été remplacé par le RESA le 1<sup>er</sup> juin 2016 mais est toujours librement accessible.

en charge l'administration des sociétés conformément à la loi du 15 juin 2004 (loi SICAR) et des sociétés de participation financière qui se qualifient comme des participations à 100 % des OPC et FIA gérés conformément aux paragraphes 1 et 2. La société de gestion peut conclure toute autre transaction et prendre toute autre mesure, pour la promotion d'intérêts ou bien servant ou étant nécessaire à son objet social, dès lors qu'ils sont conformes au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010, à la loi du 13 février 2007, et/ou à la loi du 12 juillet 2013. En outre, la société de gestion peut accomplir des activités administratives pour une société de titrisation au sens de la loi du 22 mars 2004.

Les noms et les documents de vente de tous les fonds gérés par la société de gestion sont disponibles au siège social de la société de gestion.

Les montants mis à la disposition de la Société seront utilisés pour l'achat de valeurs mobilières et d'autres placements légalement admissibles conformément à la politique d'investissement prévue dans le prospectus.

La société de gestion est soumise aux normes prudentielles applicables aux sociétés de gestion visées au chapitre 15 de la loi de 2010 en ce qui concerne l'organisation de son système de rémunération. La société de gestion en a réglementé l'organisation détaillée dans une politique de rémunération. Celle-ci est compatible et même favorable à la procédure de gestion des risques établie par la société de gestion ; elle n'incite pas à prendre des risques en inadéquation avec les profils de risque et le règlement de gestion ou les statuts des fonds qu'elle gère et n'empêche pas non plus la société de gestion d'agir au mieux des intérêts du fonds conformément à ses devoirs. La politique de rémunération est cohérente avec la stratégie commerciale, les objectifs, valeurs et intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et des investisseurs desdits OPCVM et comprend des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts.

Le système de rémunération de la société de gestion sera examiné au moins une fois par an par la commission de rémunération du Groupe Universal-Investment pour en contrôler l'adéquation et vérifier qu'il respecte l'ensemble des prescriptions légales. Il comprend des éléments fixes et variables.

Le versement de la part de rémunération conditionnée à l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le paiement de la rémunération est basé sur les performances à plus long terme des fonds d'investissement gérés et les risques qui leur sont associés. Des fourchettes sont définies pour la rémunération totale pour qu'il n'y ait pas de dépendance significative à la rémunération variable et que le rapport entre rémunération variable et fixe soit raisonnable. Outre les éléments de rémunération susmentionnés, les collaborateurs de la société de gestion peuvent percevoir des prestations volontaires en nature de la part de l'employeur, des avantages en nature et des prestations de prévoyance vieillesse.

De plus amples informations concernant la politique de rémunération actuelle de la société de gestion sont disponibles sur Internet à l'adresse [www.universal-investment.com/de/Verguetungssystem-Luxembourg](http://www.universal-investment.com/de/Verguetungssystem-Luxembourg). Celles-ci comprennent une description des méthodes de calcul des rémunérations et des avantages perçus par les groupes de collaborateurs, ainsi que les données des personnes compétentes pour la répartition, y compris la composition de la commission de rémunération. Les informations sur la société de gestion peuvent être fournies gratuitement en format papier sur demande.

## PROFIL DE L'INVESTISSEUR

Les actifs du compartiment peuvent être investis dans tous les types de placements admis au titre de la loi de 2010, sous réserve du respect du principe de répartition des risques. Le profil de l'investisseur correspondant aux divers compartiments est décrit dans l'annexe du présent prospectus.

## OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment figurent dans la description de l'annexe correspondante.

**La Société fera tout son possible pour atteindre les objectifs de placement de chaque compartiment. Il n'est cependant pas possible de garantir que ces objectifs seront pleinement atteints. Par conséquent, la valeur nette d'inventaire des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse et des rendements positifs ou négatifs à différentes hauteurs peuvent s'ensuivre.**

### 1. Investissements agréés

(A) La Société peut réaliser les investissements suivants :

dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés, composés de :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, qui sont admis à la cote d'une bourse ou négociés dans un État agréé (au sens de la directive 2004/39/CE) (l'« État agréé », c'est-à-dire un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») et tout autre pays en Europe, Amérique du Nord et du Sud, Afrique, Asie et dans le Pacifique) ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé (le « marché réglementé ») d'un État agréé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire agréés récemment émis, DANS LA MESURE OÙ :

- leurs conditions d'émission comprennent l'obligation d'une demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à condition que la Bourse ou le marché concerné soit intégré dans les documents constitutifs de la Société ;
- un agrément est accordé dans l'année suivant l'émission ;

À CONDITION QUE la Société puisse également investir en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, pour lesquels il ne s'agit pas de valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire agréés, dans la mesure où la somme de ces investissements, qui ne sont pas des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire agréés, ne s'élève pas à plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné ;

selon la directive 2009/65/CE, telle que modifiée, dans des OPCVM et/ou autres OPC au sens de l'article 1 paragraphe (2) premier et deuxième tiret de ladite directive, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, À CONDITION QUE

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité de Surveillance luxembourgeoise (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection des actionnaires des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, les dispositions relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie dans les parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10 % ;

Un compartiment peut investir dans des actions d'un ou plusieurs autres compartiments de la Société, dans les conditions prévues à l'article 181 paragraphe 8 de la loi de 2010.

dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la *Commission de Surveillance du Secteur Financier* (« CSSF ») comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), À CONDITION QUE :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41 paragraphe (1) de la loi de 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent de ses documents constitutifs ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne. Ces instruments peuvent être acquis, DANS LA MESURE OÙ ils sont :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets du présent paragraphe (vi), et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(b) Toutefois, la Société peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

(c) La Société peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux énumérés sous 1 (a).

(d) La Société peut en complément disposer de liquidités.

## 2. Restrictions d'investissement

(a) La Société ne peut investir plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets du compartiment concerné dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou sur une opération de gestion efficace de portefeuille, une opération de prêt ou de mise en pension (ou de prise en pension), ne peut pas excéder 10 % des actifs nets du compartiment concerné, lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au paragraphe (1) (a) (iv) ci-dessus, ou 5 % des actifs nets du compartiment concerné dans les autres cas.

(b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5 % des actifs nets du compartiment concerné ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 2 (a), la Société ne peut combiner :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
- des dépôts auprès d'un même émetteur et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'une opération de gestion efficace de portefeuille avec la même entité,

lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % des actifs nets du compartiment concerné.

(c) La limite prévue au paragraphe 2 (a), première phrase, est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux, dont un ou plusieurs États membres font partie.

(d) La limite prévue au paragraphe 2 (a), première phrase, est portée à un maximum de 25 % pour certains titres de créances négociables, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État Membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de titres de créances négociables. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces titres de créances négociables doivent être investies, conformément à la loi de 2010, dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces titres de créances négociables, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la Société investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au paragraphe ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du compartiment concerné.

(e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 2 (c) et 2 (d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2 (b).

Les limites prévues aux paragraphes 2 (a), (b), (c) et (d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 2 (a), (b), (c) et (d) ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans les paragraphes 2 (a) à (e).

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment concerné dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

**(f) Nonobstant les paragraphes 2 (a) à (e) qui précèdent, la Société a le droit, en respectant le principe de répartition des risques, d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment concerné dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par un État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que (i) lesdites valeurs mobilières aient été émises lors d'au moins six émissions différentes et (ii) ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net total du compartiment concerné pour les valeurs mobilières d'une même émission.**

(g)

(i) La Société ou la société de gestion ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(ii) En outre, la Société ne peut acquérir plus de :

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

(iii) Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance négociables ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières en circulation, ne peut être calculé.

(iv) Les limites mentionnées aux paragraphes (g) (i) et (g) (ii) ne s'appliquent pas pour :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
- les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en valeurs mobilières d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement dans les limites établies les articles 43 et 46 ainsi que l'article 48 paragraphes (1) et (2) de la loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la loi de 2010, l'article 49 de la loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;
- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en relation avec le remboursement des actions à la demande des actionnaires exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

(h)

- (i) La Société ne peut acquérir de valeurs mobilières auxquelles sont liées une responsabilité illimitée ;
- (ii) Les actifs de la Société ne peuvent être investis dans l'immobilier, les métaux précieux, les contrats sur les métaux précieux, les matières premières ou les contrats sur les matières premières ;
- (iii) La Société ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un seul compartiment en actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La politique d'investissement de chaque compartiment peut différer de la restriction ci-dessus, si la Société dans un tel cas n'investit pas plus de 20 % des actifs nets du compartiment concerné dans un seul OPCVM ou OPC conformément à la définition au point 1 (a) (iii) ci-dessus. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou un OPC avec plusieurs compartiments doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les investissements dans d'autres OPC ne peuvent dépasser au total 30 % des actifs nets du compartiment concerné. Lorsque la Société a investi dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM concernés ou des autres OPC pour l'application des limites prévues aux paragraphes précédents 2 (a) à (e) ne doivent pas être combinés.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration peut, dans les cas prévus à la section 9 de la loi de 2010, autoriser un compartiment (« compartiment nourricier ») à investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM (« OPCVM maître ») agréé selon la directive 2009/65/CE (ou d'un compartiment de cet OPC).

Aucun frais de souscription ou de rachat ne peut être imputé à la Société, si la Société investit dans les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qui sont gérées directement ou à travers une délégation de pouvoirs par la société de gestion ou par le gestionnaire de portefeuille (le « Gestionnaire de portefeuille », défini plus précisément à l'annexe pertinente) ou par une autre société, qui est liée à la société de gestion ou au gestionnaire de portefeuille à travers un contrôle ou une direction commune, ou par une importante participation directe ou indirecte. Lorsque la Société investit une partie importante de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou OPC, elle divulguera le montant maximal des frais de gestion dans leur prospectus, incombant aussi bien à la Société qu'aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels elle investira. La Société indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des compartiments concernés qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels les compartiments concernés investissent ;

- (iv) acheter à découvert de valeurs mobilières admissibles ou instruments du marché monétaire, vendre à découvert des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ou avoir des positions de ventes à découvert. Les dépôts ou autres comptes dans le cadre de contrats sur produits dérivés tels que les contrats d'options, contrats à terme ou des contrats de futures, qui sont admissibles dans le contexte décrit ci-dessus, ne sont pas considérés comme des positions de crédit dans le sens indiqué ci-dessus ;
- (v) emprunter des montants de plus de 10 % des actifs nets du compartiment concerné – calculés à la valeur du marché au moment de l'emprunt – si l'emprunt est à titre temporaire ; mais à condition que la Société puisse emprunter des montants de plus de 10 % de l'actif net de la Société, pour autant que l'emprunt permette l'acquisition de biens immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ; dans ce dernier cas, ces emprunts totaux ne peuvent en aucun cas dépasser 15 % de l'actif net de la Société ;
- (vi) ne peut gager, nantir, hypothéquer les valeurs mobilières en possession ou détenues par la Société ou de quelque manière que ce soit à titre de sûreté, sauf si cela s'avère nécessaire en raison des emprunts susmentionnés au paragraphe précédent (e), et auquel cas la valeur de marché globale des dits gages, nantissements ou hypothèques ne pourra dépasser la part de l'actif net de la Société, qui est nécessaire au financement des dits emprunts ; le dépôt de valeurs mobilières ou d'autres éléments d'actif dans un compte distinct dans le cadre de mise et prise en pension et d'instruments dérivés tels que les contrats d'options, contrats à terme ou contrats de futures ne sont pas considérés comme un gage, un nantissement, une hypothèque ou toute autre charge dans le sens indiqué ci-dessus ;
- (vii) la société de gestion et la Société ne peuvent, sans préjudice de l'application des articles 41 et 42 de la loi de 2010, accorder aucun prêt et ou se porter garant pour des tiers ;

la restriction du paragraphe précédent ne fait pas obstacle à l'acquisition par la Société de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits à l'article 41, paragraphe (1) lettre e), g) et h) de la loi de 2010, qui ne sont pas entièrement libérées ;

- (viii) la société de gestion et la Société ne peut conclure de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers décrits à l'article 41, paragraphe (1) lettre e), g) et h) de la loi de 2010 ;
  - investir dans des placements pour lesquels l'acquisition est liée à une responsabilité illimitée ;
  - prendre en charge des émissions de valeurs mobilières d'autres émetteurs ;
  - s'engager dans des opérations de prêt, de mise ou prise en pension, à moins que la Société se conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356 sur les règles applicables pour les organismes de placement collectif dans l'utilisation de certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire dans sa version actuelle (« circulaire 08/356 ») et les lignes directrices de la *European Securities and Markets Authority* (« ESMA ») ou Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour les ETF et autres dispositions relatives aux thèmes des OPCVM du 18 décembre 2012 (ESMA/2012/832) (« lignes directrices de l'AEMF »), comme cela est expliqué plus en détail ci-après.

(ix) D'autres restrictions d'investissement figurent sous l'aperçu des compartiments.

La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites dénommées dans le présent paragraphe, si elle exerce les droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à ses actifs. Tant que les principes de répartition des risques sont respectés, la Société peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la loi de 2010, pour une durée de six mois après la date de leur approbation.

Si les limites fixées au paragraphe précédent sont dépassées, pour des raisons échappant au contrôle de la Société, ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, la Société, en tenant en compte des intérêts de ses actionnaires, devra s'occuper d'opérations de vente principalement pour remédier à cette situation.

Chaque compartiment peut au sens le plus large permis en vertu de la législation et de la réglementation de Luxembourg, et dans les conditions qui y sont prévues, toutefois conformément aux dispositions stipulées aux présentes, souscrire, acquérir et/ou détenir des actions devant être émises ou ayant été émises par un ou plusieurs compartiments. Dans ce cas et sous réserve des conditions fixées dans le règlement et les lois applicables de Luxembourg, les droits de vote liés à ces actions sont suspendus, tant que ces actions seront



détenues par le compartiment concerné. Si un ou plusieurs compartiments détient ou détiennent des actions émises par un autre compartiment, leur valeur n'est pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la détermination du capital minimum.

### **Techniques de gestion efficace du portefeuille**

Conformément à la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée, la circulaire CSSF 13/559 et les « lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et autres thèmes des OPCVM (ESMA/2012/832) » (« lignes directrices de l'AEMF »), certaines techniques pour une gestion efficace du portefeuille peuvent être appliquées pour le fonds. Cela comprend, entre autres, toute forme d'opérations sur dérivés et d'opérations de prêt ou de mise en pension.

Tous les revenus provenant de l'utilisation de techniques et d'instruments pour la gestion efficace du portefeuille sont opérés déduction faite des coûts d'exploitation directs et indirects du compartiment concerné, pour pouvoir être à nouveau investis selon la politique d'investissement du compartiment. Les contreparties lors des accords sur l'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion efficace du portefeuille sont sélectionnées conformément aux principes de la société de gestion pour l'exécution des ordres d'instruments financiers (« directives de meilleure exécution »). Ces contreparties seront essentiellement les destinataires des coûts et frais directs et indirects engagés dans ce rapport. Les coûts et frais payables à l'autre partie ou toute tierce partie sont négociés aux conditions du marché.

En principe, les contreparties ne sont pas des entreprises liées à la société de gestion.

L'utilisation de produits dérivés ou d'autres techniques et instruments pour la gestion efficace du portefeuille ne doit pas faire en sorte que le fonds diffère de la politique d'investissement décrite dans le présent prospectus, ou que le fonds soit exposé à des risques importants supplémentaires qui ne sont pas décrits dans le présent prospectus.

Le fonds peut à nouveau investir des liquidités qu'il reçoit dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments pour la gestion efficace du portefeuille à titre de sécurité, conformément aux dispositions des lois et règlements, y compris la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 11/512 et les lignes directrices de l'AEMF.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Sous réserve d'un système de gestion des risques approprié, le fonds/le compartiment respectif peut investir dans des produits dérivés, pouvant être acquis par des actifs destinés au fonds/compartiment concerné, ou qui se rapportent aux indices financiers reconnus, aux taux d'intérêt, aux taux de change ou aux devises. En font partie notamment les options, les contrats à terme d'instruments financiers et les contrats d'échange ainsi que des combinaisons de ceux-ci. À l'exception des fins de couverture, ils peuvent également servir dans le cadre de la stratégie d'investissement.

Le négoce de produits dérivés est utilisé dans les limites d'investissement et sert à la gestion efficace du fonds/de l'actif du compartiment ainsi que pour le contrôle des échéances et des risques d'investissement.

### **Opérations de prêt de titres et de mise en pension**

La Société pourra transférer les titres de ses actifs à une contrepartie en échange d'une prime conforme au prix du marché pendant une certaine période de temps. La Société s'assure que tous les titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres peuvent être retransférés à tout moment et que des accords de prêt de titres conclus peuvent être résiliés à tout moment.

## **(a) Opérations de prêt de titres**

Dans la mesure où les directives de placement du fonds/d'un compartiment dans la partie spéciale suivante du présent prospectus n'imposent aucune restriction, le fonds/un compartiment peut s'engager dans des transactions de prêt de titres. Les restrictions respectives se trouvent dans la version actuellement en vigueur de la circulaire CSSF 08/356.

Ces opérations peuvent être effectuées pour un ou plusieurs des objectifs suivants : (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts, (iii) augmentation de capitaux ou de revenus comportant un niveau de risque conforme au profil de risque du fonds/compartiment ainsi qu'aux dispositions relatives à la répartition des risques lui étant applicables. Ces opérations peuvent être effectuées sur 100 % des actifs du fonds/compartiment, à condition que (i) le volume des transactions se limite toujours à une valeur raisonnable ou que la restitution des titres prêtés puisse être requise, de manière à ce que la Société ou le gestionnaire de portefeuille du compartiment respectif à tout moment puisse faire face à son obligation de rachat, et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du fonds/compartiment conformément à la politique d'investissement de la Société. Les risques liés à ces opérations seront contrôlés dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion.

La Société ou le gestionnaire de portefeuille du compartiment respectif peut effectuer des opérations de prêt de titres pour autant qu'elles soient conformes aux dispositions suivantes :

(i) La Société peut uniquement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé, organisé via un organisme reconnu de compensation ou via un programme de prêt de titres exploité par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF.

(ii) L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions du droit de l'UE selon la CSSF.

(iii) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une ou plusieurs opérations de prêt de titres avec une seule contrepartie (ce même risque peut diminuer grâce à l'engagement de sûretés) ne pourra dépasser 10 % de l'actif du compartiment concerné ou dans tout autre cas, 5 % de ses actifs, s'il s'agit d'une institution financière au sens de l'article 41(1)(f) de la loi de 2010.

La Société divulguera la pleine valeur des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels.

Les opérations de prêt de titres peuvent être conclues eu égard à différentes catégories d'actions, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques et/ou profils d'investisseur. Toutes les réclamations de gains et les garanties en relation avec des opérations de prêt de titres sont cumulées au niveau de la catégorie d'actions concernée.

## **b) Opérations de mise en pension**

Sauf dans le cas où les statuts, le prospectus ou l'annexe du compartiment respective en disposent autrement, la Société (i) peut effectuer des opérations de mise en pension qui consistent en l'achat et la vente de valeurs mobilières et le droit ou l'obligation du vendeur de racheter des titres vendus par l'acheteur à un prix et à des conditions qui ont été convenues entre les deux parties et elle peut (ii) effectuer des opérations de prise en pension, qui consistent en des opérations à terme, où le vendeur (contrepartie) est obligé à échéance de racheter les titres vendus, et où le fonds/compartiment doit restituer les titres détenus dans le cadre de la transaction (ensemble les « opérations de mise en pension »).

La Société peut intervenir comme acheteur ou vendeur pour des opérations de mise en pension individuelles ou pour une série d'opérations consécutives. Toutefois, la participation à ces opérations est soumise aux dispositions suivantes :

- I. La Société peut vendre ou acheter des titres uniquement dans le cadre d'opérations de mise en pension, pour autant que la contrepartie soit soumise à des règles prudentielles, équivalentes aux dispositions de l'UE selon la CSSF.
- II. ii. Le risque de contrepartie dans le cadre d'une ou plusieurs opérations de mise en pension avec une seule contrepartie (ce même risque peut diminuer grâce à l'engagement de sûretés) ne pourra dépasser

10 % de l'actif du compartiment concerné ou dans tout autre cas, 5 % de ses actifs, s'il s'agit d'une institution financière au sens de l'article 41(1)(f) de la loi de 2010.

- III. Pendant la durée de mise en pension, où la Société agit en qualité d'acheteur, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de ce rachat n'ait expiré, sauf si la Société a d'autres moyens de couverture.
- IV. Les titres achetés par la Société dans le cadre d'opérations de mise en pension doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment concerné et se limitent à :
- des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire au sens de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;
  - des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou leurs collectivités locales ou par les institutions supranationales à caractère communautaire, régional ou international ;
  - des parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
  - des obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux, offrant une liquidité adéquate, et
  - des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

- V. La Société indiquera le montant total des opérations en cours à la date de référence des rapports annuels et semestriels.

Les opérations de mise en pension peuvent être conclues sur différentes catégories d'actions, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques et/ou des profils d'investisseur. Toutes les recettes et sûretés liées à ces opérations de mise en pension sont cumulées au niveau de la catégorie d'actions concernée.

#### **Gestion des sûretés pour les opérations sur instruments dérivés et techniques pour la gestion efficace du portefeuille**

La Société peut accepter des sûretés dans des opérations portant sur des instruments dérivés et des prises en pension afin de réduire le risque de contrepartie. Dans le cadre de ses opérations de prêt de titres, la Société doit détenir des sûretés dont la valeur équivaut pendant toute la durée du prêt à au moins 90 % de la valeur globale (en tenant compte des intérêts, dividendes et autres droits inclus, éventuelles réductions ou montants minimaux de transfert) des titres prêtés.

Afin de garantir ses engagements, la Société peut accepter toutes les sûretés conformes aux exigences des circulaires CSSF 08/356, 11/512 et 13/559.

- I. Les sûretés doivent être reçues avant ou au moment du transfert des valeurs mobilières prêtées dans le cas des prêts de valeurs mobilières. Si les valeurs mobilières sont prêtées par le biais d'intermédiaires, le transfert de ces valeurs mobilières peut être effectué avant la réception des sûretés pour autant que l'intermédiaire garantisse la conclusion régulière de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des sûretés en lieu et place de l'emprunteur.
- II. Les sûretés sur opérations de prêt, de prise en pension et opérations sur produits dérivés (sauf opérations à terme sur devises) doivent être fournies principalement dans l'une des formes suivantes :
- a. des actifs liquides tels que des espèces, dépôts bancaires à court terme, instruments du marché monétaire selon la définition de la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007, des lettres de crédit et des garanties payables à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre indépendants de la contrepartie, telles que par exemple des obligations émises par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des autorités communales, régionales ou internationales ;
  - b. des parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,
  - c. des parts d'un OPCVM investissant essentiellement dans des obligations/actions visées aux termes des deux points suivants,
  - d. des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre présentant une liquidité appropriée, ou
  - e. des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.
- III. Les sûretés qui ne sont pas fournies sous forme de liquidités ou de parts d'OPC/OPCVM, doivent être émises par une personne morale n'étant pas liée à la contrepartie.

- IV. IV. En cas de mise à disposition de sûretés sous forme de liquidités entraînant un risque de crédit pour la Société à l'encontre de l'administrateur de cette sécurité, ledit risque sera soumis aux restrictions prévues à l'article 43 (1) de la loi de 2010 à concurrence de 20 %. Ces sûretés en espèces ne doivent pas en outre être conservées auprès de la contrepartie, sauf si celles-ci sont juridiquement protégées des conséquences de la défaillance de la contrepartie.
- V. Les sûretés fournies sous une forme autre qu'en espèces ne doivent pas être conservées auprès de la contrepartie, sauf si elles sont séparées de manière adéquate des avoirs de la contrepartie.

Si les sûretés remplissent un certain nombre de critères tels que les normes de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elles peuvent être déduites de l'obligation brute de la contrepartie. Dans le cas de compensation des sûretés, en fonction de la volatilité des prix des valeurs mobilières, leur valeur se verra réduite d'un pourcentage (« décote ») qui devra, entre autres, amortir les fluctuations de valeur à court terme de l'obligation et de la sûreté.

En règle générale, une décote d'au moins 2 % est imputée aux sûretés liées aux opérations de produits dérivés, par exemple pour les emprunts d'État à court terme jouissant d'une excellente solvabilité. S'agissant de valeurs mobilières à plus long terme ou de valeurs d'émetteurs moins bien notés, une décote plus élevée arrivant actuellement à 33 % est appliquée. Dans le cadre de prêts de titres, une imputation totale peut s'appliquer à la contrepartie jouissant d'une excellente solvabilité ainsi qu'aux sûretés, alors que pour les actions moins bien notées et autres titres, des décotes allant jusqu'à 30 % peuvent néanmoins être appliquées, en fonction de la solvabilité de la contrepartie.

<b>Décote liée aux :</b>	<b>Montant de la décote :</b>
Opérations sur produits dérivés	de 2 % à 33 %
Opérations de prêt de titres	de 0 % à 30 %

Les critères d'une diversification adéquate en ce qui concerne la concentration de l'émetteur sont considérés comme remplis, si le compartiment reçoit un panier de sûretés (« collateral basket ») d'une contrepartie lors de la gestion efficace du portefeuille ou en lien avec des opérations sur produits dérivés de gré à gré, où la valeur totale maximale des positions ouvertes envers un émetteur donné ne peut excéder 20 % de la valeur nette d'inventaire. Si un compartiment a diverses contreparties, les différents paniers de sécurité doivent cumuler pour calculer la limite de 20 % de la valeur totale des positions ouvertes envers un émetteur individuel.

- VI. À cet effet, les décotes appliquées aux sûretés reposent sur :
- la solvabilité de la contrepartie ;
  - la liquidité des sûretés ;
  - la volatilité des prix des sûretés ;
  - la solvabilité de l'émetteur et/ou
  - le pays ou le marché, où/sur lequel la sûreté est négociée.
- VII. Pour bien évaluer les risques liés à la sécurité respective, la Société détermine si la valeur de la sécurité requise doit être augmentée ou diminuée d'une décote de conservation appropriée (« décote de sécurité »). Plus les fluctuations auxquelles la valeur de la sûreté est soumise sont élevées, plus la décote augmente.

Le Conseil d'administration de la Société établit un règlement intérieur qui définit les détails des exigences mentionnées ci-dessus et les valeurs, en particulier en ce qui concerne les types de sûretés admissibles, les montants à ajouter ou à soustraire aux titres respectifs, ainsi que la politique d'investissement pour l'actif liquide qui est déposé en garantie.

Les décotes appliquées font l'objet d'une évaluation régulière, au moins une fois par an, portant sur leur caractère approprié. Elles seront adaptées le cas échéant.

- VIII. La Société (ou ses représentants) évalue(nt) les sûretés reçues. S'il apparaît qu'après l'évaluation des sûretés, la valeur de ces dernières n'est pas suffisante au regard du montant à couvrir, la contrepartie doit mettre à disposition des sûretés additionnelles dans les plus brefs délais. Si nécessaire, le cours de change ou les risques de marché liés aux actifs acceptés à titre de sûretés sont pris en compte via des marges de sûretés.
- IX. La Société s'assure de pouvoir faire valoir ses droits au titre des sûretés lors de la survenance d'un événement rendant l'exercice de ces droits nécessaire ; cela signifie que les sûretés doivent à tout moment être disponibles, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou

une filiale à 100 % de cet établissement sous une forme permettant à la Société de s'approprier les actifs mis à disposition à titre de sûretés ou de valoriser ces derniers, si la contrepartie ne parvient pas à honorer son obligation de restitution des valeurs mobilières prêtées.

- X. Pendant la durée de l'accord, les sûretés ne peuvent être vendues, fournies en garantie ou engagées, à moins que la Société ne possède d'autres moyens de couverture.
- XI. Un compartiment qui accepte des sûretés à concurrence minimale de 30 % de ses actifs contrôlera le risque associé dans le cadre de tests de résistance réguliers exécutés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin d'évaluer les conséquences des modifications de la valeur de marché et du risque de liquidité inhérent aux sûretés.

La description de chaque compartiment dans l'annexe respective peut contenir d'autres paramètres pertinents. Les instruments dérivés peuvent (entre autres) être utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement, si et dans la mesure où cela est prévu dans l'annexe correspondante du compartiment.

- XII. Le rapport annuel de la Société fournira des informations concernant les revenus dégagés des techniques de gestion efficace du portefeuille pour toute la période faisant l'objet dudit rapport sur le compartiment, ainsi que des indications sur les coûts et les frais d'exploitation du compartiment directs (tels que les frais de transaction pour les valeurs mobilières, etc.) et indirects (frais généraux par exemple pour obtenir des conseils juridiques), autant que ceux liés à la gestion du fonds/compartiment concerné.
- XIII. Universal-Investment-Luxembourg S.A., en tant que société de gestion de la Société, n'agit pas comme établissement de crédit. Dans le cas où Universal-Investment-Luxembourg S.A. exerce également ces fonctions et activités, le prospectus sera actualisé en conséquence.

Le rapport annuel de la Société fournira les détails sur l'identité des sociétés affiliées à la Universal-Investment-Luxembourg S.A. ou au dépositaire de la Société, tant que celles-ci sont soumises à des charges et dépenses d'exploitation directes et indirectes.

- XIV. La Société peut à nouveau investir des liquidités qu'elle reçoit dans le cadre de l'utilisation de techniques et d'instruments pour la gestion efficace du portefeuille à titre de sécurité, conformément aux dispositions des lois et règlements, y compris la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée par la circulaire CSSF 11/512, la circulaire 13/559 et les lignes directrices de l'AEMF.

## **GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE**

Pour l'application quotidienne de la politique d'investissement, la société de gestion peut, sous ses propres responsabilités et contrôle, nommer un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille (respectivement le « gestionnaire de portefeuille »). L'activité de ce gestionnaire de portefeuille inclut l'application quotidienne de la politique d'investissement et de la décision d'investissement immédiate. Le gestionnaire de portefeuille réalisera la politique d'investissement, prendra les décisions d'investissement et adaptera en permanence celles-ci aux évolutions du marché conformément aux intérêts du compartiment respectif. À cette fin, le gestionnaire de portefeuille reçoit une rémunération sur les actifs de la Société ou sur la commission de gestion, dont le montant est spécifié dans l'annexe du compartiment correspondante.

Conformément au contrat de gestion de portefeuille, chaque gestionnaire de portefeuille, conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné adoptés par la Société, gère l'investissement et le réinvestissement de l'actif dudit compartiment et est chargé d'accorder les ordres d'achat et de vente de placements des courtiers, concessionnaires et contreparties qu'il aura sélectionnés, à sa seule discrétion. Dans le cadre du contrat de gestionnaire de portefeuille, chaque gestionnaire de portefeuille peut prétendre à une rémunération, qui est calculée et payable conformément aux spécifications de l'annexe du compartiment concerné. Il peut également avoir droit à une commission de performance (« performance fee »), payable dans les conditions spécifiées dans la description du compartiment à l'annexe respective.

La société de gestion a nommé la FPM Frankfurt Performance Management AG (FPM), Freiherr-vom-Stein-Straße 11, 60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, comme gestionnaire de portefeuille de la Société. La FPM est agréée par l'autorité allemande de surveillance des marchés financiers (la « BaFin ») pour la fourniture de services financiers. La FPM réalisera la politique d'investissement, prendra les décisions d'investissement et adaptera en permanence celles-ci aux évolutions du marché conformément aux intérêts du fonds respectif. La FPM a des connaissances approfondies des marchés d'investissement et prend les décisions d'investissement nécessaires dans le cadre de la politique d'investissement définie pour la Société. Toutefois, le contrôle et la responsabilité incombent à la société de gestion.

Le gestionnaire de portefeuille désigné peut déléguer des services de gestion de portefeuille individuels entièrement ou partiellement sous sa supervision, son contrôle et sa responsabilité et à ses propres frais. À

cet effet, l'autorisation préalable de la société de gestion ainsi qu'une approbation correspondante par la CSSF et une extension du présent prospectus sont cependant nécessaires. En outre, le gestionnaire de portefeuille peut consulter à ses propres frais un ou plusieurs conseillers en investissement.

La société de gestion peut par ailleurs consulter un ou plusieurs conseillers en investissement ; ce(s) dernier(s) reçoit(vent) une compensation sur l'actif du fonds ou sur la commission de gestion, dont le montant est spécifié dans l'annexe du compartiment correspondante.

La société de gestion peut également être attachée à un comité d'investissement qui fournira un soutien et des conseils quant à la gestion du fonds.

## **CONSEILLER EN INVESTISSEMENT**

La société de gestion peut nommer différents conseillers en investissement (respectivement « conseiller en investissement »), tel que spécifié à l'annexe du compartiment concerné. Chaque conseiller en investissement peut, sous réserve de la responsabilité globale et du contrôle de la société de gestion, émettre des recommandations de placement. Chacun de ces conseillers en investissement peut être soutenu par un ou plusieurs conseillers ou déléguer ses fonctions et ses tâches à un ou plusieurs sous-conseillers en investissement, sur consentement de la société de gestion.

Une description de chaque conseiller en investissement figure dans l'annexe pertinente de chaque compartiment.

## **DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ**

### **DÉPOSITAIRE**

Le dépositaire est une succursale de Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, Kaiserstr. 24, D-60311 Francfort-sur-le-Main, un établissement de crédit allemand doté d'une licence bancaire complète au sens de la loi allemande sur le crédit (KWG) et au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dans sa version la plus récente). Celui-ci est inscrit au Registre de commerce du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 108617. Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG et sa succursale au Luxembourg sont toutes deux soumises à la surveillance de l'autorité allemande de surveillance des marchés financiers (« BaFin »). La succursale luxembourgeoise de Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG est par ailleurs placée sous l'autorité de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) chargée de veiller à la liquidité, de prévenir le blanchiment d'argent et d'assurer la transparence du marché.

Le dépositaire est chargé notamment des tâches suivantes :

- a) S'assurer de la conformité de la vente, de l'émission, du rachat, du paiement et de l'annulation d'actions de la Société au droit national applicable et aux conditions contractuelles ou aux statuts.
- b) Surveiller les flux de paiement de la Société.
- c) S'assurer de la conformité du calcul de la valeur des actions de la Société au droit national applicable et aux conditions contractuelles ou aux statuts.
- d) Le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion ou de la Société, sauf si lesdites instructions sont contraires à la législation nationale applicable ou aux conditions contractuelles ou aux statuts.
- e) Contrôler la propriété et tenir une liste des éléments d'actif ne devant pas faire l'objet d'une garde.
- f) Le dépositaire veille à ce que, pour les transactions portant sur des actifs de la Société, la Société se voit remettre la contre-valeur dans les délais habituels.
- g) Le dépositaire veille à ce que les revenus de la Société soient affectés conformément à la législation nationale applicable et aux conditions contractuelles ou aux statuts.

Le dépositaire agit dans l'exercice de ses fonctions de manière indépendante, honnête, équitable et professionnelle ainsi que dans l'intérêt de la Société et de ses investisseurs. Les conflits d'intérêts doivent, dans la mesure du possible, être évités, et s'ils existent, ces derniers doivent être traités conformément aux dispositions légales.

Le dépositaire ne saurait réutiliser les éléments d'actif du fonds.

Le dépositaire a le droit de déléguer à un tiers (« sous-dépositaire ») la garde des instruments financiers admis au dépôt conformément aux exigences réglementaires applicables. Le sous-dépositaire peut de son côté déléguer les tâches qui lui ont été confiées aux mêmes conditions.

es conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir lorsque le dépositaire délègue des tâches de dépositaire ou de sous-dépositaire à une société de sous-traitance. Si cette autre société de sous-traitance est une société affiliée à la société de gestion / la Société ou au dépositaire, il peut en résulter des conflits d'intérêts entre cette société de sous-traitance et la société de gestion / le dépositaire (p. ex. la société de gestion ou le dépositaire pourrait privilégier une entreprise qui lui est liée plutôt que d'autres prestataires de même valeur dans le cadre de l'attribution des tâches de garde ou lors du choix du sous-dépositaire).

La société de gestion et le dépositaire peuvent prendre des mesures adéquates et efficaces (par exemple, des directives et des mesures organisationnelles) pour éviter complètement les conflits d'intérêts ou dans les cas où cela n'est pas possible d'éviter que cela nuise aux intérêts des investisseurs. Une fonction de Compliance indépendante assure le respect de ces mesures.

Les informations susmentionnées ont été communiquées à la société de gestion et/ou à la Société par le dépositaire. La société de gestion a vérifié la plausibilité de ces informations. Elle est toutefois tributaire de l'information communiquée par le dépositaire et n'est pas en mesure d'en vérifier l'exactitude et l'exhaustivité dans le détail.

En principe, le dépositaire est responsable de tous les actifs qu'il conserve ou qui sont conservés par un autre dépositaire avec son consentement. Dans le cas de la perte d'un tel actif, le dépositaire engage sa responsabilité vis-à-vis du fonds et des investisseurs, sauf si la perte est due à des événements indépendants de la volonté du dépositaire.

Des informations actuelles concernant les fonctions spécifiques du dépositaire, les éventuels conflits d'intérêts entre les parties ainsi que la liste des sous-dépositaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

Le dépositaire du fonds a parallèlement été désigné comme agent payeur du fonds.

#### **AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT ET AGENT PAYEUR**

L'agent de registre et de transfert ainsi que l'agent payeur de la Société est Hauck & Aufhäuser AG, succursale luxembourgeoise sise au 1c, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach Luxembourg. Les tâches de l'agent de registre et de transfert consistent dans l'exécution des demandes et ordres de souscription, de rachat et de transfert d'actions.

#### **AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT D'ENTREPRISE**

Universal-Investment-Luxembourg S.A. a en outre été désignée comme agent domiciliataire et agent d'entreprise de la Société.

#### **RÉVISEUR D'ENTREPRISES**

KPMG Luxembourg, Société coopérative dont le siège est sis au Grand-Duché de Luxembourg, 39, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, inscrite au registre sous le numéro B.149.133, a été désignée par la Société comme réviseur d'entreprises agréé.

#### **PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES**

La société de gestion applique un processus de gestion des risques ayant pour objet la description de toutes les conditions-cadres, des processus, des mesures, des activités et des structures nécessaires à la mise en œuvre efficiente et efficace et au développement d'un système de gestion et de reporting des risques. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux exigences applicables de la CSSF (circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 et lignes directrices de l'AEMF 10-788 du 28 juillet 2010), la société de gestion transmet régulièrement à la CSSF des informations relatives au processus de gestion des risques appliqué. Les circulaires relatives aux règles de surveillance prudentielle de la CSSF décrivent la conduite à observer par les

organismes de placement collectif en valeurs mobilières, concernant l'application d'un processus de gestion des risques et l'utilisation des instruments financiers dérivés. Dans les circulaires relatives aux règles de surveillance prudentielle, la CSSF fournit des informations complémentaires pour les fonds soumis à la partie I de la loi du 17 décembre 2010, quant à l'utilisation d'une procédure de gestion des risques dans le sens de l'article 42 (1) de la loi de 2010 ainsi que sur l'utilisation d'instruments financiers dérivés au sens de l'article 41 (1) g de cette loi.

Les principes de gestion des risques mentionnés dans lesdites circulaires doivent entre autres permettre la mesure du risque de marché (y compris le risque global), qui peuvent être essentiels pour les fonds compte tenu de leurs objectifs et stratégies d'investissement, des styles et méthodes de gestion appliqués à la gestion des fonds ou des processus d'évaluation, et peuvent donc avoir un impact direct sur les intérêts des actionnaires des fonds gérés.

La société de gestion utilise à cet effet les méthodes suivantes conformes aux prescriptions légales :

*Approche par les engagements (« Commitment Approach ») :*

La méthode « Commitment Approach » consiste à convertir les positions relatives à des instruments financiers dérivés dans leurs équivalents sous-jacents correspondants au moyen de l'approche delta (pour les options). Ce faisant, les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont pris en compte. La somme de ces équivalents sur les actifs sous-jacents ne doit pas dépasser la valeur nette totale des portefeuilles des fonds.

*Approche par la valeur en risque (VaR) :*

La VaR (Value-at-Risk) est un concept de statistique mathématique utilisé comme étalon de mesure du risque dans le secteur financier. La VaR évalue le niveau de perte sur une période donnée (période de détention) ne devant être dépassée avec un degré de probabilité (ou niveau de confiance) déterminé.



#### *Approche par la VaR relative :*

Dans l'approche VaR relative, la VaR du fonds (99 % de niveau de confiance, durée de détention d'une journée, période d'observation d'un an) ne doit pas dépasser de plus d'un certain ratio la VaR d'un actif comparable sans dérivé. Ainsi, le portefeuille de référence reflète en principe de manière adéquate la politique d'investissement du fonds.

#### *Approche par la VaR absolue :*

Dans l'approche VaR absolue, la VaR du fonds (99 % de niveau de confiance, durée de détention d'une journée, période d'observation d'un an) ne doit pas dépasser un certain ratio de l'actif du fonds.

#### *Effet de levier :*

En raison de l'effet de levier des dérivés, la valeur de l'actif du fonds peut varier davantage, aussi bien positivement que négativement, que ce n'est le cas lorsque des valeurs mobilières et autres actifs sont détenus directement ; dans ce contexte, leur emploi s'accompagne de risques particuliers.

Quel que soit le plafond prévu par le législateur pour le risque de marché provenant du calcul de la VaR relative, l'effet de levier pourrait être plus élevé, car le calcul est basé sur la somme des valeurs nominales (sum of notionals) des dérivés détenus par le fonds. Les effets possibles du réinvestissement des sûretés pour les opérations de mise en pension sont pris en compte. Cependant, l'effet de levier réel est soumis au cours du temps à des fluctuations sur les marchés des valeurs mobilières et peut être plus élevé dans des conditions de marché exceptionnelles.

En raison du mode de calcul de l'effet de levier selon la méthode de la somme des valeurs nominales, l'effet de levier calculé peut prendre une ampleur considérable et ne pas forcément concorder avec les attentes de l'investisseur en termes d'effet de levier direct. L'effet de levier attendu ne doit donc pas être vu comme une valeur-cible, mais plutôt comme une espérance mathématique de l'effet de levier employé. Il s'ensuit que l'effet de levier réel pourra dévier de l'espérance mathématique indiquée. Par conséquent, l'indication concernant l'effet de levier attendu ne doit pas non plus être vue comme une forme de seuil d'investissement dont le dépassement donnerait lieu à un éventuel paiement compensatoire.

## FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans des actions de la Société s'accompagne de risques. Les indications suivantes doivent informer les investisseurs sur les incertitudes et risques liés aux investissements et opérations sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, instruments financiers structurés et autres instruments financiers dérivés. Les actionnaires doivent être conscients que le prix des actions et les revenus en découlant peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et que les actionnaires peuvent ne pas récupérer le montant total investi. **La performance passée n'est pas obligatoirement une indication des résultats futurs et les actions doivent être considérées comme un placement à moyen, voire long terme.** Lorsque la devise d'un compartiment fluctue par rapport à la devise nationale du compartiment concerné ou lorsque la devise dudit compartiment fluctue par rapport aux devises des marchés sur lesquels il investit, il existe pour l'investisseur un potentiel de perte supplémentaire (ou de gain supplémentaire) plus important que les risques habituels d'un investissement.

**Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte des objectifs d'investissement du fonds/du compartiment.** Selon la situation du marché et le climat macroéconomique, la réalisation des objectifs d'investissement peut s'avérer plus difficile voire impossible. **La probabilité d'atteindre l'objectif d'investissement pour un compartiment ne peut être garantie ni expressément ni tacitement.**

Les résultats de l'investissement des compartiments individuels sont directement liés aux résultats des sous-jacents détenus par le compartiment. La possibilité pour le compartiment d'atteindre son objectif de placement dépend de la répartition des investissements du compartiment sur les sous-jacents et du potentiel pour un sous-jacent d'atteindre son propre objectif de placement. Il est possible qu'un sous-jacent ne puisse pas utiliser efficacement ses stratégies d'investissement. Un sous-jacent n'atteindra probablement donc pas son objectif de placement, ce qui affecterait les résultats d'investissement du compartiment.

### **Risques liés aux parts de fonds**

L'investissement dans des parts de fonds est une forme d'investissement qui se caractérise par le principe de répartition des risques. Il ne peut cependant pas être exclu qu'un tel investissement soit lié aux risques résultant notamment de la politique d'investissement, de la valeur de l'actif détenu dans le fonds et des opérations liées aux parts. Les parts de fonds sont comparables aux titres en fonction des opportunités et des risques, ainsi que notamment, le cas échéant, en combinaison avec des instruments et des techniques. Les parts de fonds libellées en monnaies étrangères comportent des opportunités et des risques liés aux taux de change. Il faut également tenir compte du fait que ces parts sont soumises à ce qu'on appelle un risque de transfert. L'acheteur

de parts du fonds enregistrera uniquement des bénéficiaires en vendant ses parts du fonds si leur valeur dépasse la commission d'émission payée pour leur achat, en prenant en compte les frais de rachat. La commission d'émission peut réduire la performance pour les investisseurs ou, dans le cadre d'un placement à court terme uniquement, entraîner des pertes. Le risque d'une perte peut être associé à la garde des actifs, principalement à l'étranger ; cela peut résulter de l'insolvabilité, d'une violation du devoir de diligence ou du comportement frauduleux de la part du dépositaire ou d'un dépositaire délégué (risques liés à la conservation). Le fonds peut être victime d'abus de confiance, de fraude ou autres infractions. Des pertes peuvent découler de malentendus ou d'erreurs commises par les employés de la Société, la société de gestion ou des tiers externes et des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles (risques opérationnels) peuvent nuire au fonds.

## **Risques liés à l'actif de l'entreprise**

### **Risque de marché**

L'évolution des cours et des valeurs de marché des produits financiers dépend notamment de l'évolution des marchés de capitaux, qui à leur tour sont influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique existante dans les différents pays. Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, notamment boursiers.

### **Risque de défaillance**

La Société sera exposée au risque que la contrepartie de marché puisse, dans une situation d'insolvabilité, de faillite ou une autre situation similaire, être incapable de respecter ses obligations contractuelles envers elle.

### **Risque de contrepartie**

Les transactions sur des marchés de gré à gré (sur lesquels sont négociés normalement les contrats à terme et les contrats d'options, les Credit Default Swaps, les Total-Return-Swaps et certaines options sur devises et autres instruments financiers dérivés) ne sont habituellement soumises à aucune réglementation ou surveillance financière, contrairement à celles présentes sur les marchés réglementés. En outre, de nombreuses mesures de protection qui profiteront aux participants des marchés réglementés, telles que la garantie d'exécution d'un organisme de compensation du marché, ne sont probablement pas disponibles pour les transactions de gré à gré. Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, le compartiment peut se trouver exposé au risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de ces transactions et peut subir des pertes. Il existe un risque de contrepartie d'autant plus élevé pour les contrats assortis d'échéances lointaines, car des événements peuvent empêcher la conclusion des transactions, ou lorsque le compartiment a réduit ses transactions sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. Le compartiment ne conclut de transactions qu'avec des contreparties qu'il juge être solvables et peut réduire le risque engagé dans le cadre de telles transactions par l'adoption de lettres de crédit ou de sûretés de certaines contreparties. En outre, puisque le marché de gré à gré peut être illiquide, la conclusion d'une transaction ou la liquidation d'une position dans certaines circonstances peuvent ne pas être évaluées au prix auquel elles sont définies dans le compartiment.

### **Risque de concentration**

Un risque peut survenir en raison de la concentration d'investissements sur certaines catégories d'actifs ou certains marchés. Dans ces cas, la Société dépend dans une large mesure du développement de ces actifs ou marchés.

### **Risque de liquidité**

Des risques de liquidité surviennent lorsqu'un titre précis est difficile à vendre. En principe, un compartiment n'achète ces titres que s'ils peuvent être vendus à tout moment. Néanmoins, des difficultés peuvent surgir sur des valeurs mobilières individuelles dans des phases spécifiques ou sur certains segments du marché, quant à leur vente à un moment voulu. En outre, il subsiste le risque que des titres négociés sur un segment de marché plus étroit soient soumis à une volatilité substantielle des prix.

### **Risques spécifiques aux entreprises**

Les risques propres à une entreprise correspondent aux risques liés directement et indirectement à la Société elle-même. En font notamment partie la capacité de la Société au sein du marché de comprendre les décisions de gestion ou autres circonstances similaires directement liées à la Société. Les autres conditions générales comprennent notamment le taux d'inflation, la hauteur du taux de base, les aspects juridiques et fiscaux et la psychologie générale du marché. Il peut arriver que les actions ou tous les marchés boursiers soient soumis à des fluctuations de prix substantielles et des variations d'évaluation, sans altérer la situation générale.

### **Caractéristiques spécifiques aux actions**

L'expérience montre que des actions et les valeurs mobilières apparentées (certificats d'indiciels par exemple) sont soumises à des fluctuations importantes. Par conséquent, elles offrent des possibilités de gains de change assez importantes, mais en faisant face à des risques comparables. Les cours des actions sont principalement influencés par les résultats de profit des entreprises individuelles et secteurs, ainsi que par les évolutions macroéconomiques et les perspectives politiques qui déterminent les attentes des marchés de valeurs mobilières et par conséquent la formation d'intérêt.

### **Caractéristiques spécifiques aux valeurs mobilières à revenu fixe**

L'évolution des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, qui à son tour est influencée par les facteurs économiques, affecte les prix des titres à revenu fixe. La hausse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux peut affecter les titres à revenu fixe ; en revanche, ils peuvent subir des augmentations de prix lors de la chute des taux du marché financier. Les variations de prix dépendent aussi de l'échéance ou de l'échéance résiduelle des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe à échéances à court terme sont généralement soumis à des risques de prix inférieurs à ceux des titres à revenu fixe à long terme.

### **Le risque de solvabilité**

Une sélection rigoureuse des valeurs mobilières à acheter n'exclut pas le risque de solvabilité, c'est-à-dire la capacité/volonté de paiement de l'émetteur (risque d'émetteur). Il en résulte alors des replis du cours du titre concerné supérieurs aux fluctuations générales du marché.

### **Le risque de crédit**

La Société peut investir une partie de ses actifs dans des obligations d'État et d'entreprises. Si l'émetteur d'obligations ou de titres de créance connaît des difficultés financières ou économiques, cela pourrait affecter la valeur des obligations ou d'un titre de créance (qui peut arriver à zéro) et se répercuter sur les paiements versés sur ces obligations ou titres de créance (ceux-ci peuvent arriver à zéro). En raison de la dépendance de la solvabilité de l'émetteur et de la liquidité générale du marché, la volatilité peut augmenter.

### **Risque de pays**

Si la Société concentre ses investissements sur des pays particuliers, la répartition des risques s'en trouve réduite. La Société dépend alors tout particulièrement de l'évolution de pays individuels ou liés les uns aux autres, ou encore de l'évolution des entreprises domiciliées ou exerçant leurs activités dans ces pays.

### **Risques d'investissement dans les pays émergents**

La situation politique et économique dans les pays à marchés émergents peut être soumise à des changements significatifs et survenant rapidement. Ces pays peuvent être moins stables par rapport aux pays développés et peuvent être confrontés à d'importants risques de fluctuation des prix. Cette instabilité est due entre autres à des gouvernements autoritaires, à l'implication des militaires dans les décisions politiques et économiques, aux relations hostiles avec les États voisins, aux problèmes ethniques et religieux, etc. Autant de facteurs qui, associés à une évolution de la situation politique et sociale inattendue, peuvent avoir une incidence sur la valeur des investissements de la Société dans ces pays et affecter la disponibilité des investissements. En outre, le paiement des revenus du rachat d'actions de la Société qui a investi dans les marchés émergents peut dans certains cas être retardé. Comme l'expérience des marchés de valeurs mobilières dans certains de ces pays est très peu éprouvée et que les volumes échangés sont potentiellement limités, la Société peut présenter un manque de liquidité accru, et une charge administrative plus élevée peut s'avérer nécessaire avant l'achat d'un investissement.

Les investissements qui seront émis par des sociétés établies dans les pays de marchés émergents peuvent être affectés par les politiques fiscales respectives. Dans le même temps, il convient également de souligner qu'aucune mesure préventive pour la sécurité des normes en vigueur n'est adoptée. En d'autres termes, la législation fiscale notamment peut à tout moment et sans préavis rétroagir. Ces changements peuvent dans certains cas avoir des effets défavorables pour les investisseurs.

### **Caractéristiques spécifiques aux produits structurés**

Les caractéristiques de risque des produits dérivés et autres techniques et instruments, ainsi que les caractéristiques de risque des valeurs mobilières doivent être prises en compte pour les investissements dans les certificats et les produits structurés. En général, ils sont également exposés aux risques de leurs marchés

sous-jacents et/ou instruments de référence et sont donc souvent liés à des risques accrus. Les risques potentiels de tels instruments peuvent résider par exemple dans la complexité, la non-linéarité, la volatilité élevée, la faible liquidité, la capacité d'évaluation limitée, le risque d'absence de revenu ou même une perte totale du capital investi ou dans le risque de contrepartie.

### **Risques de change**

Dans la mesure où des actifs de la Société sont investis dans d'autres monnaies que celle du compartiment en question, ce dernier perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans la monnaie correspondante. Une dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise du compartiment se traduit par une baisse de la valeur des actifs du compartiment.

Les compartiments pour lesquels les catégories d'actions sont proposées dans une devise autre que celle de référence peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison des retards résultant du traitement et de l'enregistrement des ordres nécessaires.

### **Opérations de couverture de change**

Les opérations de couverture de change veillent à minimiser l'exposition aux risques de change. Comme ces couvertures ne peuvent parfois protéger l'actif de la Société que partiellement ou uniquement de façon limitée contre les pertes de change, il n'est cependant pas exclu que des fluctuations du taux de change puissent nuire à la performance de l'actif de la Société.

### **Contrats de change à terme**

Les frais et pertes éventuelles engagées pour les opérations de change à terme ou l'acquisition d'options sur actions et bons de souscription correspondants réduisent la performance du fonds. Les transactions sur forwards, en particulier celles négociées de gré à gré, impliquent un risque de contrepartie accru. En cas de défaillance de la contrepartie, il est possible que le fonds n'obtienne pas les paiements ou contre-valeurs prévus. Cela peut conduire à une perte.

### **Risques liés aux opérations de prêt de valeurs mobilières ou de mise en pension**

Si la contrepartie est défaillante à l'encontre d'une opération de prêt de valeurs mobilières ou d'une opération de mise en pension, le compartiment peut encourir une perte, de sorte que les revenus découlant de la vente des sûretés détenues par le compartiment en lien avec l'opération de prêt de valeurs mobilières ou l'opération de mise en pension soient inférieurs aux valeurs mobilières cédées. Le compartiment peut en outre essuyer des pertes du fait de la faillite ou de procédures similaires correspondantes engagées à l'égard de la contrepartie, de l'opération de prêt de valeurs mobilières ou l'opération de mise en pension ou toute autre forme de défaillance relative à la restitution des valeurs mobilières, telle que p. ex. une perte sur intérêt ou une perte de la valeur mobilière respective, tout comme les frais de retard ou d'exécution en lien avec l'opération de prêt de valeurs mobilières ou l'opération de mise en pension. Il convient de présumer que le recours à l'acquisition avec option de rachat ou à une opération de prise en pension et un accord de prêt de valeurs mobilières n'a aucune influence notable sur la performance du compartiment. Un tel recours peut néanmoins avoir un impact significatif, tant positif que négatif, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment.

### **Investissement via un prête-nom**

Les investisseurs voulant investir dans un compartiment via un prête-nom, qui investit en son nom mais pour le compte de l'investisseur, devraient s'assurer qu'ils connaissent leurs droits et les moyens disponibles pour eux d'exercer ces droits envers le compartiment pour l'utilisation des services de ce prête-nom, ou dans le cas d'une inscription de celui-ci. Les investisseurs devraient au besoin demander conseil auprès d'experts externes.

### **Contrats d'échange sur risque de crédit**

Les Credit Default Swaps (CDS) servent en général à couvrir les risques de solvabilité découlant de l'achat d'obligations ou de l'octroi d'un crédit par un investisseur ou un fonds.

Il s'agit d'un contrat financier bilatéral dans lequel l'acheteur de protection paie une commission périodique au vendeur de protection pour la durée de la couverture, aux fins de compensation pour les pertes futures (Credit Default Payment), dans le cas où la solidité financière de l'émetteur devait s'aggraver ou qu'un événement de crédit (Credit Event) devait survenir.

La contrepartie est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type de transactions.

## **Risque juridique et fiscal**

Le traitement juridique et fiscal de fonds peut changer de manière imprévisible et non contrôlable.

Selon la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements, qui s'applique jusqu'à fin 2017, les impôts ne sont pas prélevés au niveau du fonds, mais seulement au niveau de l'investisseur. Cette situation juridique change avec l'entrée en vigueur de la réforme de l'impôt sur les investissements au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

À partir de 2018, certains revenus allemands (notamment dividendes, loyers et plus-values sur la vente de biens immobiliers) seront en principe imposés au niveau du fonds. Ce n'est que dans la mesure où certains investisseurs bénéficiant d'avantages fiscaux détiennent les actions du fonds ou que les actions sont détenues dans le cadre d'un régime d'assurance vieillesse ou de retraite de base (Riester/Rürup) que des exceptions à cette imposition au niveau du fonds sont prévues.

En outre, à partir de 2018, il ne sera plus possible de déduire la retenue à la source sur les revenus générés par le fonds au niveau de l'investisseur.

En compensation de la charge fiscale, les investisseurs peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une partie forfaitaire des revenus générés par le fonds en franchise d'impôt (appelée exonération partielle). Toutefois, le caractère forfaitaire de l'exemption partielle ne garantit pas une compensation complète dans tous les cas.

## **Respect des dispositions légales en matière de protection des données**

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 et remplace les lois sur la protection des données précédemment applicables dans l'Union européenne. L'objectif du RGPD est d'uniformiser les lois nationales sur la protection des données dans l'ensemble de l'Union européenne et parallèlement de moderniser la législation afin de s'adapter aux nouvelles évolutions technologiques. Le RGPD s'applique automatiquement aux entreprises qui traitent des données à caractère personnel (responsable du traitement ou sous-traitant) dans tous les États membres de l'Union européenne sans qu'une transposition en droit national ne soit nécessaire. Le RGPD a en particulier une portée extraterritoriale plus étendue et aura un impact significatif sur le responsable du traitement et le sous-traitant basés dans l'Union européenne qui proposent des biens ou des services aux personnes concernées dans l'Union européenne ou qui surveillent le comportement des personnes concernées au sein de l'Union européenne. Le nouveau règlement impose aux responsables du traitement et aux sous-traitants l'application de procédures opérationnelles plus strictes et les sanctionne sévèrement en cas de non-respect par des amendes pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel ou 20 millions d'euros (selon le montant le plus élevé), selon le type et la gravité de l'infraction.

La législation sur la protection de la vie privée devrait évoluer. Le règlement actuel sur la vie privée et les communications électroniques (« directive vie privée et communications électroniques ») est abrogé par le règlement de la Commission européenne sur le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques (« directive ePrivacy »), qui vise à renforcer la confiance et la sécurité sur le marché intérieur numérique en actualisant le cadre juridique. La directive ePrivacy fait actuellement l'objet d'un vote et devrait entrer en vigueur dans un proche avenir.

Le respect des lois actuelles et futures sur la vie privée, la protection des données et la sécurité des informations pourrait avoir un impact important sur les pratiques actuelles et prévues en matière de protection des données et de sécurité des informations. Cela concerne la collecte, l'utilisation, la transmission, le stockage et la protection des données à caractère personnel ainsi que certaines des activités commerciales actuelles et prévues du fonds, de la société commanditée et de la société de gestion. Le non-respect de ces lois peut entraîner des amendes, des sanctions ou d'autres pénalités qui pourraient affecter de manière significative et défavorable la réputation, les résultats d'exploitation et l'activité dans son ensemble.

**Les risques particuliers liés à des investissements dans le compartiment sont décrits dans l'annexe du présent prospectus.**

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS**

La Société et la société de gestion maintiennent des dispositions organisationnelles et administratives adéquates et efficaces pour prendre toutes les mesures appropriées afin d'identifier, de prévenir, de résoudre et de surveiller les conflits d'intérêts pour empêcher que ces derniers ne nuisent aux intérêts de la Société et de ses actionnaires.

Si un membre du Conseil d'administration de la Société ou un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société de gestion a un intérêt personnel allant à l'encontre des intérêts de la société dans le cadre d'une transaction commerciale de la société, celui-ci notifiera son intérêt personnel opposé et ne

prendra pas part aux délibérations et votes dans le cadre de cette transaction commerciale. Cette transaction commerciale de même que l'intérêt personnel du membre du Conseil d'administration de la Société ou d'un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société de gestion sont portés à la connaissance de l'assemblée des actionnaires ou de l'assemblée générale suivante. Ces dispositions précitées ne s'appliquent pas aux décisions affectant les activités quotidiennes qui ont été réalisées dans des conditions normales.

Si un quorum ne peut être atteint en raison d'un conflit d'intérêts d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration de la Société ou d'un ou plusieurs membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, les décisions valables sont adoptées par la majorité des membres du Conseil d'administration ou des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société de gestion qui assistent à une telle réunion ou y sont représentés.

Aucun contrat ou aucune autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou entreprises ne sont affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société de gestion ont un intérêt personnel ou sont des directeurs ou administrateurs, actionnaires, associés, mandataires ou employés d'une autre société ou d'une autre entreprise. Un membre du Conseil d'administration de la Société ou un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance qui exerce simultanément des fonctions de directeur, administrateur, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance ou employé d'une autre société ou entreprise avec laquelle la Société conclut des contrats ou noue autrement des relations d'affaires, n'est pas empêché au seul motif de son appartenance à cette société ou entreprise d'exprimer son opinion, de voter ou de prendre toute autre mesure sur toutes les questions relatives à un tel contrat ou une telle transaction.

La société de gestion, ses employés, ses représentants et/ou ses sociétés liées peuvent agir en tant que membre du Conseil d'administration, conseiller en investissement, gestionnaire de fonds, agent d'administration centrale, agent chargé de la tenue des registres et agent de transfert ou de toute autre manière en tant que prestataire de services pour le fonds ou le compartiment. Le rôle de dépositaire ou de sous-dépositaire auquel ont été confiées des fonctions de garde peut également être exercé par une société liée à la société de gestion. La société de gestion est consciente que les différentes activités qu'elle exerce au titre de la gestion du fonds ou du compartiment peuvent entraîner des conflits d'intérêts. Conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, la société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et adéquats. Elle agit en particulier au mieux des intérêts des fonds ou compartiments et veille à ce que les conflits d'intérêts soient évités. Les conflits d'intérêts pouvant résulter du transfert de tâches sont décrits dans les « Principes relatifs à la gestion des conflits d'intérêts », publiés sur la page d'accueil de la société de gestion [www.universal-investment.com](http://www.universal-investment.com). Dans la mesure où l'apparition d'un conflit d'intérêts porte préjudice aux intérêts des investisseurs, la société de gestion indiquera sur son site la nature ou les sources du conflit d'intérêts existant. Lors de l'externalisation de tâches à des tiers, la société de gestion s'assure que les tiers ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à toutes les exigences relatives à l'organisation et pour éviter tout conflit d'intérêts conformément aux lois et règlements luxembourgeois applicables et veillent au respect de ces exigences.

## ÉMISSION D' ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ

Toutes les actions sont émises à une valeur nette d'inventaire inconnue et doivent être libérées.

Si la Société émet des actions, le prix d'émission par action (le « prix d'émission ») est basé sur la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné, qui sera calculée de la manière indiquée dans la section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ». Cependant, le prix d'émission par action lors de la création de chaque compartiment est un prix d'émission initial fixe, qui est spécifié dans l'annexe du compartiment correspondante.

Les derniers prix d'émission et de rachat en date sont publiés sur le site Internet de la société de gestion [www.universal-investment.com](http://www.universal-investment.com).

L'entreprise peut fixer un montant minimum de souscription pour chaque compartiment, si nécessaire, spécifié dans la description de l'annexe pertinente du compartiment.

Le mécanisme pour le calcul du prix d'émission majoré (le cas échéant) d'une commission de souscription prélevée est fourni respectivement dans la description de l'annexe du compartiment concerné. Les frais de souscription sont versés au compartiment en question et/ou à la société de distribution (selon la définition à l'annexe du compartiment concerné). Il sera possible d'y renoncer, étant entendu que tous les investisseurs ayant fait une demande de souscription dans les mêmes circonstances le même jour de négociation, seront traités équitablement.

L'émission d'actions est réalisée par la Société, dès lors que le prix de ces actions a été reçu par l'agent de registre et de transfert (« agent de registre et de transfert »). En principe, le paiement des actions doit être effectué dans la devise du compartiment respectif, spécifiée dans l'annexe correspondante. La Société ou la société de gestion peut décider, à sa seule discrétion, d'accepter le paiement conformément à la politique d'investissement et à l'objectif d'investissement du compartiment concerné sous la forme d'un apport d'actifs. L'évaluation de ces souscriptions en valeurs mobilières doit être confirmée dans un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société, dans la mesure où cela est prescrit par la loi luxembourgeoise.

Une demande correctement remplie et irrévocable doit parvenir au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvré précédant le jour de négociation respectif à l'agent de registre et de transfert, pour autant que cette demande soit adressée sous forme écrite, par lettre ou par fax. Les formulaires de demande reçus après ce délai sont traités le jour de négociation suivant, pour autant que les montants de souscription crédités aient été reçus conformément au paragraphe suivant. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la législation luxembourgeoise, l'agent de registre et de transfert exige qu'une demande de souscription d'actions soit accompagnée des documents correspondants, stipulés à l'annexe du formulaire de souscription et permettant à l'agent de registre et de transfert de vérifier l'identité des investisseurs. L'agent de registre et de transfert se réserve le droit de retarder le traitement d'une demande jusqu'à la réception de justificatifs, de documents ou d'informations acceptables assurant la conformité avec la législation applicable.

Le prix de souscription à payer par l'investisseur dans la monnaie de référence de la catégorie d'actions correspondante doit parvenir dans les deux (2) jours ouvrés suivant le jour d'évaluation à l'agent de registre et de transfert.

La Société et la société de gestion peuvent, à leur seule discrétion, rejeter des demandes de souscription. La condition préalable à l'acceptation d'une demande de souscription est la réception du montant de la souscription crédité. Les personnes ayant déjà effectué le paiement et dont la demande de souscription a cependant été rejetée obtiendront un remboursement par transfert d'argent (sans intérêt), aux risques et périls de la personne concernée. La Société se réserve le droit, à sa discrétion raisonnable, de temps à autres, selon les exigences relatives au montant minimum de souscription, de renoncer à la rémunération de conseiller en investissement/gestionnaire de portefeuille et à la commission d'émission.

La Société peut refuser les souscriptions en totalité ou en partie et les membres du Conseil d'administration peuvent suspendre à tout moment et en temps opportun, à sa seule discrétion, sans obligation et sans préavis, l'émission et la vente d'actions d'une catégorie d'actions dans un ou plusieurs compartiments.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Société, des actions peuvent être émises au cas par cas, également sur acceptation de la souscription contre un apport en nature de valeurs mobilières et autres actifs, sous réserve que cela soit conforme à la politique et à l'objectif d'investissement de la Société. La valeur de ces apports en nature est confirmée dans rapport établi par le réviseur d'entreprises de la Société, dans la mesure où cela est prescrit par la loi luxembourgeoise.

Si le Conseil d'administration décide qu'il ne serait pas avantageux pour les actionnaires existants d'accepter une souscription pour les actions d'un compartiment, dépassant un certain montant fixé par le Conseil

d'administration, le Conseil d'administration peut différer l'acceptation de ladite souscription et après consultation avec le souscripteur d'actions peut prétendre de ce dernier, d'échelonner la souscription souhaitée sur une période convenue.

En cas de rejet d'une souscription en tout ou en partie, le montant de la souscription ou le solde dû sera remboursé sans délai et sans intérêt par mandat postal ou virement bancaire au souscripteur, à son risque, en conformité avec la législation en vigueur.

### **CONFIRMATIONS POUR LES ACTIONNAIRES**

Les actions sont émises exclusivement sous forme d'actions au porteur. Les actions sont émises uniquement sous forme d'actions au porteur. Les confirmations du portefeuille d'actions sont délivrées et notifiées au plus tard le premier jour ouvré (le « jour ouvré », à savoir un jour – sauf samedi ou dimanche – au cours duquel les banques commerciales et les marchés de changes au Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main traitent des paiements, ou un jour qui est spécifié dans la description de l'annexe correspondante) après l'exécution de l'ordre de souscription. Les actions peuvent être émises avec des fractions jusqu'à trois (3) décimales (0,001) ou d'autres fractions fournies dans la description de l'annexe pertinente du compartiment.

Aucun certificat d'actions ne sera produit.

Les actions peuvent également être émises sous la forme d'un certificat global et négociées via Euroclear et Clearstream ou tout autre système de compensation approuvé.

La société de gestion peut également décider que les demandes de souscription puissent être émises via un échange de données électronique.

### **RACHAT D'ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ**

Toutes les actions sont rachetées à une valeur nette d'inventaire inconnue et doivent être libérées.

Un actionnaire peut demander le rachat d'actions du compartiment concerné chaque jour de négociation, à condition que cette demande se fasse sous forme écrite, par fax ou courrier à la fois à l'agent de registre et à l'agent de transfert et doit être accompagnée (le cas échéant) des certificats d'actions pertinents et des documents certifiant le transfert d'actions dans le délai applicable pour le compartiment concerné (et la catégorie d'actions concernée), étant spécifié dans l'annexe appropriée. Si la demande va au-delà de ce délai, l'agent de registre et de transfert retarde le rachat au jour de négociation suivant. La Société doit accepter cette demande et racheter les actions pertinentes. Les demandes de rachat d'actions sont irrévocables après réception de la part de l'agent de registre et de transfert. Les actions rachetées par la Société sont annulées.

Des commissions de rachat indiquées à l'annexe du compartiment concerné peuvent (le cas échéant) être prélevées. Les commissions de rachat, telles qu'énoncées dans la description de ladite annexe, peuvent être assignées au compartiment respectif et/ou à la société de distribution. Il sera possible de renoncer à la commission de rachat, étant entendu que tous les actionnaires ayant fait une demande de rachat dans les mêmes circonstances le même jour de négociation, soient traités équitablement.

Les demandes de rachat doivent parvenir au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) le jour ouvré précédant le jour de négociation respectif à l'agent de registre et de transfert. Le produit de rachat sera payé au plus tard le jour de règlement prévu.

Sauf dispositions contraires de l'annexe correspondante, les demandes de rachat doivent mentionner le nombre, la forme, la catégorie d'action et le nom du compartiment des actions devant être rachetées, ainsi que les détails de référence nécessaires au paiement du produit de rachat. Les avis de confirmation de commande seront transmis aux actionnaires au plus tard le premier jour ouvré après l'exécution de l'ordre de rachat.

La Société n'est pas obligée de reprendre lors d'un jour d'évaluation plus de 10 % des actions précédemment émises. Si lors d'un jour d'évaluation, les demandes de rachat arrivent en plus grand nombre d'actions à la Société, celle-ci se réserve le droit de reporter le rachat d'actions qui dépassent 10 % des actions précédemment émises, au quatrième (4) jour d'évaluation suivant la date d'évaluation actuelle. Les jours de négociations suivants, le traitement de ces demandes aura la priorité sur les demandes ultérieures.

Le prix de rachat à payer par la Société pour le rachat de ses actions est égal à la valeur nette d'inventaire par action (voir section « Calcul de la valeur nette d'inventaire ») lors du jour de négociation au cours duquel a lieu le



rachat, déduction faite (le cas échéant) d'une commission de rachat indiquée dans l'annexe pertinente. Le prix de rachat doit être payé dans la devise du compartiment mentionnée dans l'annexe correspondante.

Le prix de rachat peut subir une hausse ou une baisse selon l'augmentation ou la réduction de la valeur nette d'inventaire par action par rapport au prix payé par l'actionnaire au moment de la souscription/l'achat.

Le prix de rachat doit être payé dans un délai qui est défini dans la description de l'annexe pertinente, après le jour de négociation concerné ou à la date suivant lequel/laquelle les certificats d'actions (si émis) sont parvenus à l'agent de registre et de transfert.

La Société agira au mieux pour maintenir un niveau suffisant de liquidité de ses actifs, afin que le rachat des actions puisse avoir lieu dans des circonstances normales immédiatement sur demande des actionnaires.

Cependant, dans des cas exceptionnels sur lesquels la société de gestion ou la Société n'ont aucune influence, si la liquidité du portefeuille d'investissement de chaque compartiment n'est pas suffisante pour permettre le paiement dans le délai imparti, ces paiements seront par la suite effectués dès que possible.

Les actionnaires doivent être conscients que la Société peut retirer l'ensemble du portefeuille d'actions existant, si une demande de rachat porte sur un retrait partiel du produit disponible et que le solde du produit restant est inférieur à la valeur minimale d'investissement. La valeur minimale d'investissement pour chaque catégorie d'actions est spécifiée à l'annexe pertinente.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, conformément à la législation luxembourgeoise, l'agent de registre et de transfert exige qu'un rachat soit accompagné des documents correspondants permettant à l'agent de registre de transfert de vérifier l'identité des actionnaires et de remplir les documents AML et KYC pour les investisseurs, qui sont expliqués en détail dans le formulaire de souscription. L'agent de registre et de transfert se réserve le droit de retarder le traitement d'une demande jusqu'à la réception d'une preuve ou d'informations satisfaisantes assurant la conformité avec la législation applicable.

Le prix de rachat peut être versé à la demande d'un actionnaire et avec le consentement de la Société également à travers l'attribution de valeurs mobilières qui ont la même valeur que le prix de rachat. Les valeurs mobilières transférées par un des actionnaires de la Société à la place du prix de rachat, seront déterminées selon leur nature et leur type d'une manière rationnelle et dans l'intérêt des autres actionnaires. La valeur de toutes les valeurs mobilières qui sont transférées ou placées dans la Société, par la Société, doit être confirmée par un réviseur d'entreprises indépendant de la Société dans un rapport d'évaluation.

La société de gestion peut également décider que les demandes de rachat peuvent être émises via un échange de données électronique.

En outre, la société de gestion ou un mandataire est tenu d'identifier les bénéficiaires effectifs ultimes de la Société / du fonds conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 sur le registre des bénéficiaires effectifs (« loi RBE ») en vue d'une inscription au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs. En conséquence, certains bénéficiaires effectifs qui remplissent les conditions de cette loi RBE seront inscrits dans ce registre, également accessible au public. La société de gestion ou son mandataire prendra contact avec les bénéficiaires effectifs concernés avant l'inscription au registre.

## **TRANSFERT DES ACTIONS**

Un actionnaire peut demander le transfert de tout ou partie de ses actions à une autre personne. Le transfert est seulement possible si la Société considère que le cédant et le cessionnaire remplissent toutes les exigences applicables pour le rachat et la souscription des actions, expliquées en détail dans l'annexe correspondante. Des commissions raisonnables seront prélevées pour ces transferts.

Le transfert des actions peut avoir lieu normalement par la notification d'un acte de transfert de manière appropriée (« demande de transfert ») à l'agent de registre et de transfert. À la réception de la demande de transfert et après examen de l'endossement/des endossements, les signatures doivent être confirmées éventuellement par une banque autorisée, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Le droit de transférer des actions est soumis au respect du montant d'investissement minimal spécifié à l'annexe correspondante.

Il est recommandé aux actionnaires de consulter un agent de registre et de transfert avant de procéder à une demande de transmission, afin de s'assurer de disposer des documents nécessaires à la transaction.

Les demandes de transfert doivent être envoyées à l'agent de registre et de transfert le jour et à l'heure limite fixés à l'annexe correspondante pour chaque compartiment, s'appliquant également aux souscriptions et aux rachats. Les demandes de transfert parvenues à l'agent de registre et de transfert un jour autre que le jour de négociation, ou parvenues ou considérées comme reçues un jour de négociation, mais après la date limite, sont réputées reçues le jour négociation suivant.

### **RESTRICTIONS DE DÉTENTION D' ACTIONS**

Les investisseurs doivent être conscients que certains compartiments ou catégories d'actions ne sont pas disponibles pour tous les investisseurs.

La Société se réserve le droit d'offrir à la vente aux investisseurs dans un pays donné, uniquement une ou plusieurs catégories d'actions pour se conformer aux lois locales, aux coutumes ou pratiques commerciales ou pour d'autres raisons.

La Société peut en outre réserver un ou plusieurs compartiments ou des catégories d'actions uniquement aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 de la loi de 2010 selon l'interprétation respective par la CSSF).

La restriction de détention d'actions est décrite dans l'annexe correspondante.

### **UTILISATION DES REVENUS / DIVIDENDES**

Le Conseil d'administration propose un dividende annuel raisonnable des actions de distribution du compartiment à l'Assemblée générale, en garantissant que la valeur nette d'inventaire ne descende pas au-dessous du capital minimum de la Société.

Les distributions peuvent avoir lieu à intervalles réguliers et irréguliers. Sous réserve de la même restriction, le Conseil d'administration peut effectuer également des distributions intermédiaires.

Une distribution a lieu pour les actions en circulation à la date de référence du versement des dividendes.

Aucun paiement de dividende n'est effectué pour les actions de capitalisation, mais les valeurs affectées aux actions de capitalisation sont réinvesties au profit des investisseurs qui les détiennent.

La politique de dividende de chaque compartiment et catégorie d'actions est décrite dans l'annexe correspondante.

### **CRÉATION D'AUTRES COMPARTIMENTS ET CATÉGORIES D' ACTIONS**

La Société peut émettre à tout moment d'autres compartiments et/ou catégories d'actions. Le prospectus sera mis à jour en conséquence. Lors de l'émission de différentes classes d'actions dans un compartiment, l'annexe du compartiment concerné fournira des informations détaillées pour chaque catégorie d'actions.

### **CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La valeur nette d'inventaire pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire pour chaque action, la valeur nette d'inventaire pour chaque classe d'action, le prix de rachat et le prix d'émission des actions sont déterminés chaque jour d'évaluation, mais au moins deux fois par mois. Les jours d'évaluation pour chaque compartiment figurent dans l'annexe correspondante.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'action correspondante sont indiquées dans la devise de chaque compartiment de l'annexe correspondante. La devise des rapports de la Société est l'euro, mais la valeur nette d'inventaire est disponible dans la devise de chaque compartiment spécifiée à l'annexe pertinente. La valeur nette d'inventaire est déterminée séparément chaque jour d'évaluation par action de tout compartiment et de toute catégorie d'actions, en divisant la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné et la catégorie correspondante par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment et de cette catégorie.

La valeur nette d'inventaire est déterminée en retranchant le total des engagements qui grèvent le compartiment ou la catégorie d'action de l'actif total de ce compartiment ou de cette catégorie d'actions ; cela

se produit conformément aux principes des statuts de la Société, ainsi qu'aux autres dispositions d'évaluation, qui pourront être adoptées par le Conseil d'administration de la Société.

### **Évaluation des investissements**

Les investissements sont évalués comme suit :

- (1) La valeur de toutes les liquidités ou dépôts à terme, effets, effets à vue ainsi que les créances, les régularisations d'actifs, les versements de dividendes et les intérêts courus et cumulés, mais non encore perçus, est évaluée à leur valeur nominale totale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être réalisée. Dans ce cas, leur valeur est déterminée à l'aide d'une provision, que la Société considère dans ce cas comme adéquate en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- (2) La valeur de toutes les valeurs mobilières cotées sur une bourse officielle, est déterminée sur la base des derniers cours disponibles. Si les valeurs mobilières sont cotées sur plusieurs bourses, le Conseil d'administration de la Société peut choisir à sa seule discrétion le marché principal réputé nécessaire à cet effet.
- (3) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées de la même manière que les titres cotés.
- (4) Les valeurs mobilières qui ne figurent pas sur une cote officielle ou ne sont pas négociées sur un marché réglementé sont évaluées par la Société conformément aux principes d'évaluation adoptés par le Conseil d'administration, à un prix n'étant pas inférieur au cours acheteur et pas plus élevé que le cours offert au jour d'évaluation pertinent.
- (5) Les produits dérivés et mises en pension qui ne figurent pas sur une cote officielle ou ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués par la Société conformément aux principes d'évaluation adoptés par le Conseil d'administration sur la base de leur prix Marked-to-Market.
- (6) Les dépôts à terme sont évalués à leur juste valeur.
- (7) Les options négociables et futures, dans lesquelles la Société participe et qui sont négociées sur une bourse de valeurs, un marché d'instruments financiers et de futures ou sur tout autre marché, sont évaluées par référence au profit ou à la perte qui seraient encourus lors de la conclusion d'un contrat ou à la fermeture ou immédiatement avant la fermeture des négociations du marché en question.

Toutes les valeurs mobilières ou autres actifs, dont l'évaluation conformément aux alinéas précédents n'est pas possible ou réalisable ou n'est pas représentative pour leur valeurs de réalisation adéquate, sont évalués à leur valeur de réalisation appropriée, estimée avec la diligence requise ainsi qu'avec prudence et bonne foi, conformément à la procédure prévue par le Conseil d'administration de la Société.

Les montants déterminés conformément aux principes de ladite évaluation sont convertis aux taux de change moyens dans la devise des comptes du compartiment, pour lesquels les cours correspondants donnés par une banque ou une autre institution financière de premier ordre sont appliqués.

### **Évaluation des passifs**

Les passifs de la Sociétés comprennent :

- (1) tous les crédits, effets et autres montants dus ;
- (2) tous les frais administratifs dus ou accumulés, y compris (entre autres) les coûts de leur création et enregistrement auprès des autorités de régulation, ainsi que les coûts et frais juridiques et de vérification des publications obligatoires, les coûts pour la cotation en bourse, le prospectus, les rapports financiers et autres documents rendus disponibles aux actionnaires, les frais de traduction et généralement toutes les autres dépenses découlant de la gestion de la Société ;
- (3) tous les passifs connus échus ou non échus, y compris toutes les obligations contractuelles dues, relatives au paiement en espèces ou en nature, y compris du montant de tous les dividendes décidés par la Société qui jusqu'à la date où ces dividendes reviennent à la Société en vertu des dispositions légales, ne sont pas payés ;

- (4) tous les montants des provisions raisonnables pour les taxes dues à la date de l'évaluation de la valeur nette d'inventaire et autres provisions approuvées et autorisées par le Conseil d'administration ; et
- (5) toute autre passif de la Société vis-à-vis de tiers, de quelque nature qu'il soit.

Afin d'évaluer ses passifs, la Société peut considérer tous ses frais administratifs continus ou réguliers et autres, en les évaluant pour l'ensemble de l'année ou pour toute autre période et divisant le montant proportionnellement par les fractions respectives de ladite période.

Les montants déterminés conformément aux principes de ladite évaluation sont convertis aux taux de change dans la devise des comptes du compartiment, pour lesquels les cours correspondants donnés par une banque ou une autre institution financière de premier ordre sont appliqués.

#### **SUSPENSION DE LA VENTE ET DU RACHAT D'ACTIONS AINSI QUE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE**

La Société peut suspendre à titre temporaire tous les calculs relatifs à la valeur nette d'inventaire et/ou à la vente et au rachat d'actions d'un compartiment dans le cas d'un des événements suivants :

- (a) pendant une période durant laquelle une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et opérant régulièrement, où une partie substantielle des actifs de la Société est admise à la cote officielle ou négociée, se trouve fermé(e) (hormis les week-ends ou les jours fériés habituels) ou durant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- (b) en présence de circonstances qui constituent selon le Conseil d'administration une urgence, rendant impossible le transfert ou l'évaluation des actifs imputables au compartiment ;
- (c) en cas de panne des moyens de communication et des systèmes d'évaluation normalement utilisés pour la détermination du prix ou des valeurs des actifs imputables à un compartiment ;
- (d) au cours d'une période où la Société ne peut recourir à des liquidités pour le versement des produits de rachats, ou lorsque le transfert d'espèces dans le cadre de la mise en œuvre ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat des actions ne peuvent se produire selon le Conseil d'administration à des taux de change normaux ;
- (e) si, pour une raison quelconque, les prix des composants de l'actif ne peuvent être calculés de manière suffisamment rapide ou précise ;
- (f) en cas de liquidation de la Société, ou si dans le cadre de la liquidation d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, un avis de fermeture a été publié ;
- (g) si le Conseil d'administration estime qu'en raison de circonstances échappant à son contrôle, il serait injuste envers les actionnaires de poursuivre la négociation des actions ;
- (h) lors d'une la fusion d'un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou d'un autre OPCVM (ou d'un compartiment de celui-ci), pour autant que cette suspension soit dans l'intérêt des actionnaires ; ou
- (i) si dans le cas d'un compartiment nourricier, le calcul de l'actif net de l'OPCVM maître est suspendu.

La Société suspend immédiatement la vente et le rachat des actions lorsqu'un événement se produit et entraîne leur liquidation, ou sur ordre de la CSSF.

Les actionnaires qui ont demandé le rachat de leurs actions ou l'émission d'actions auprès de la Société seront informés par écrit dans les sept jours suivant leur demande d'une telle suspension et seront immédiatement informés de la cessation de cette suspension.

La suspension d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions n'a aucun effet sur la détermination de la valeur nette d'inventaire ou sur l'émission ou le rachat des actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions, si les circonstances susvisées ne concernent pas l'autre compartiment ou l'autre catégorie d'actions.

## LIQUIDATION, RACHAT FORCÉ ET FUSIONS

### **Liquidation**

La Société ou un compartiment peut à tout moment être liquidé par résolution de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi du 10 août 1915. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée générale des actionnaires au sein de laquelle la liquidation a été décidée. Les pouvoirs et la rémunération du/des liquidateur(s) sont déterminés dans le cadre de l'Assemblée générale des actionnaires.

Si l'actif net de la Société descend en dessous de la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les deux (2) mois suivant l'annonce de cette baisse ou suivant le moment auquel ce dernier aurait dû en prendre connaissance, de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement une Assemblée générale extraordinaire à des fins de conseil quant à la liquidation de la Société, si l'actif net de la Société tombe en dessous des deux tiers du capital minimum prescrit par la loi ; la décision de liquidation de la Société est valable sans conditions de présence et par majorité simple des actions présentes ou représentées à l'Assemblée. Si l'actif net de la Société est inférieur au quart du capital minimum prescrit par la loi, la décision de dissolution et de liquidation de la Société est valable sans condition de présence avec les votes représentant un quart des actions présentes ou représentées dans l'Assemblée.

Le (les) liquidateur(s) vend(ent) l'actif de la Société dans l'intérêt des actionnaires et distribue(ent) le produit net de la liquidation, après déduction des frais et commissions de liquidation aux actionnaires au prorata de leur participation sur la base de la valeur nette d'inventaire respective par action des classes d'actions ou de la catégorie concernées.

Les montants pour lesquels aucune réclamation n'a été déposée à la clôture de la liquidation sont, dans la mesure où cela est légalement prescrit à un moment donné, convertis en euros et déposés jusqu'à expiration du délai de prescription légal à la « *Caisse de Consignation* » du Luxembourg par le(s) administrateur(s) de faillite pour le compte des ayants droit.

### **Rachat forcé**

Si la valeur nette des actifs totaux d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions un jour ouvré déterminé pour un (1) mois est inférieure à la valeur nette minimale de l'actif total du compartiment concerné, ou si la Société estime qu'un changement de la situation politique ou économique affecte négativement un compartiment ou une catégorie d'actions et les intérêts des actionnaires, le Conseil d'administration peut décider un rachat forcé de toutes les actions du compartiment concerné ou de la catégorie d'actions correspondante sans commission de rachat sur la valeur nette d'inventaire par action (compte tenu des prix de vente effectifs des investissements et du prix de la vente), calculé le jour ouvré, indiqué comme la date d'entrée en vigueur de ce rachat. Par écrit et/ou par le biais de publications dans des quotidiens, la Société communique aux actionnaires concernés le rachat en accord avec les statuts. Les motifs justifiant la mesure de rachat sont spécifiés dans ledit avis aux actionnaires.

En outre, l'Assemblée générale peut décider de racheter toutes les actions du compartiment correspondant ou de la catégorie d'actions concernée et de rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (pour lesquelles les prix de vente effectifs des investissements et le coût de la vente doivent être pris en compte), calculée le jour ouvré au cours duquel la présente décision entre en vigueur. Aucune exigence de présence ne s'applique pour cette Assemblée générale des actionnaires dont la décision est valable sur majorité simple des actions présentes ou représentées.

Le cas échéant, les demandes de souscription et de rachat sont suspendues à compter de la date de la décision de rachat forcé des actions du compartiment concerné ou de la catégorie d'actions concernée.

Toutes les actions rachetées sont annulées et déclarées nulles et non avenues. À la suite de rachats forcés, le compartiment concerné ou la catégorie d'actions concernée est fermé(e).

Les produits de rachat ne pouvant être distribués aux actionnaires concernés seront déposés jusqu'à expiration du délai de prescription légal à la « *Caisse de Consignation* » pour le compte des ayants droit.

### **Fusion**

En outre, une fusion d'un compartiment est décidée par le Conseil d'administration, à moins que celui-ci ne décide de soumettre la décision de fusion à une Assemblée générale du compartiment concerné. Le Conseil

d'administration peut, conformément à la procédure visée à la section 8 de la loi de 2010, fusionner un compartiment avec un autre OPCVM ou un compartiment de cet OPCVM (sans se soucier de savoir si celui-ci a été constitué au Luxembourg ou dans un autre État membre, ou si cet OPCVM a été fondé comme société ou est un fonds d'investissement contractuel), conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE.

Cette fusion est contraignante pour les actionnaires du compartiment concerné, si elle a été communiquée par écrit dans un délai de trente (30) jours, permettant aux actionnaires de racheter leur actions ; il est convenu que la fusion entre en vigueur cinq (5) jours ouvrés après l'expiration de ce délai.

L'actionnaire faisant une demande de rachat au cours de la période précitée n'encourt aucun frais.

Si en conséquence d'une fusion, la Société devait cesser d'exister, cela devra être décidé par l'Assemblée générale et certifié par un notaire. Aucune exigence de présence ne s'applique pour cette Assemblée générale, dont les décisions sont prises sur majorité simple des actions présentes ou représentées et des actions ayant droit de vote lors de cette assemblée.

## **CONSIDÉRATIONS FISCALES**

Une description générale de la loi et de la pratique courante actuellement en vigueur à la date du présent prospectus au Grand-Duché de Luxembourg concernant la Société et les actions est fournie ci-après. Elle ne prétend pas ouvrir de large débat sur le traitement fiscal des actions. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences d'un investissement en actions, de la possession ou la cession et la réception d'intérêts pour ces actions, en conformité avec les lois des pays où ils sont assujettis à l'impôt. Les taux d'imposition et les assiettes fiscales sont sujets à des modifications.

Le résumé qui suit a été créé sur la base de la compréhension de la Société de la législation actuellement en vigueur et de la pratique courante dans le Grand-Duché de Luxembourg et est soumis aux modifications s'y rapportant.

### **La Société**

La Société est exonérée au Luxembourg de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal ainsi que de l'impôt sur la fortune. Cependant, les revenus et bénéfices de la Société peuvent être soumis à une retenue à la source ou à une autre taxe dans les pays où les actifs du fonds sont investis. L'émission d'actions n'est pas assujettie à l'impôt au Luxembourg.

La Société est soumise au Grand-Duché de Luxembourg à une « taxe d'abonnement » conformément à l'article 174 de la loi de 2010 d'un montant de 0,05 % par an, exigible chaque trimestre à la fin du trimestre sur l'actif net déclaré de la Société. Le taux de la « taxe d'abonnement » est ramené à 0,01 % par an dans la mesure où l'investissement dans des compartiments ou des catégories d'actions est réservé à des « investisseurs institutionnels ». Est exonérée de la taxe d'abonnement la valeur des parts détenues par la Société dans d'autres OPC, dans la mesure où ces dernières ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement.

### **Les actionnaires**

Les dividendes de la Société ne font pas l'objet d'une retenue à la source au Luxembourg et ne sont pas imposés au Luxembourg dans le cas d'actionnaires non domiciliés fiscalement au Luxembourg. Des règles différentes peuvent s'appliquer pour les actionnaires domiciliés fiscalement au Luxembourg.

Les actionnaires sont invités à s'informer sur les conséquences en matière fiscale et autres conséquences qui pourraient découler de la souscription, de la propriété, de la restitution (rachat) et du transfert d'actions, y compris en ce qui concerne les règles régissant le contrôle de la circulation des capitaux.

## **PROTECTION DES DONNÉES**

### **Déclaration de confidentialité**

Certaines données à caractère personnel des investisseurs (en particulier le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) peuvent être collectées et/ou traitées et utilisées par le fonds, la société commanditée et la société de gestion.

Le fonds, la société commanditée et la société de gestion sont tenus de protéger la confidentialité et l'intégrité de toutes les données à caractère personnel contenues dans un document mis à disposition par

l'investisseur, ainsi que toutes les autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de la relation avec le fonds. Le fonds, la société commanditée et la société de gestion traitent les données à caractère personnel conformément aux lois applicables en matière de protection des données, y compris, mais sans s'y limiter, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation des données (le « RGPD »).

L'investisseur confirme avoir lu et compris la déclaration de confidentialité du fonds, disponible à l'adresse <https://www.universal-investment.com/de/datenschutz-anleger-ubos>. Cette déclaration de confidentialité peut être modifiée de temps à autre et est disponible dans sa version actuelle via le lien ci-dessus.

## **PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT**

En vertu de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010, du règlement 12-02 du 14 décembre 2012 et des circulaires et règlements afférents de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), toutes les personnes et entreprises travaillant dans le secteur financier se voient imposer des obligations en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément à l'article 2 de la loi de 2004 afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent. Cela inclut aussi l'obligation d'identification et de légitimation des investisseurs et des fonds d'investissement.

En accord avec ces dispositions, la société de gestion ou l'agent de registre et de transfert du fonds met en place cette procédure d'identification et effectue, si nécessaire, une vérification détaillée.

Les investisseurs doivent joindre aux documents de souscription les documents de légitimation de l'investisseur définis par la loi. Ces derniers peuvent varier en fonction du type d'investisseur ou de sa forme juridique.

Le fonds et l'agent de registre et de transfert se réservent le droit de demander des informations (supplémentaires) correspondantes nécessaires à la vérification de l'identité d'un requérant. Si le requérant transmet tardivement ou omet de transmettre certaines informations nécessaires à la vérification, la société de gestion ou l'agent de registre et de transfert peut rejeter la demande sans avoir à répondre des intérêts, frais ou indemnités éventuels.

La société de gestion se réserve le droit de refuser complètement ou partiellement une demande, quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, les fonds versés dans le cadre d'une demande ou les soldes correspondants sont immédiatement restitués au requérant sur le compte indiqué par ce dernier ou envoyés par la poste aux risques et périls du requérant, dans la mesure où l'identité du requérant a pu être établie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise sur le blanchiment d'argent. Dans ce cas, le fonds ou la société de gestion ne répond pas des éventuels intérêts, frais ou indemnités.

Les informations transmises en lien avec l'investissement dans le fonds sont exclusivement collectées en vue de respecter les dispositions visant à empêcher le blanchiment d'argent. Tous les documents retenus dans ce cadre sont gardés à cet effet sont conservés pendant une durée de cinq ans après la fin de la relation d'affaires.

## **COMMISSIONS DE LA SOCIÉTÉ**

### **Rémunération de la société de gestion**

La société de gestion a droit à une redevance pour chaque catégorie d'actions dans chaque compartiment. Cette rémunération dépend de la valeur nette moyenne sur la période concernée. La rémunération pour les différents compartiments ou catégories d'actions de la société de gestion est spécifiée à l'annexe pertinente. Le montant effectif de cette rémunération est divulgué dans les rapports financiers.

### **Rémunération du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en investissement**

Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en investissement perçoit une rémunération directement à partir du(des) compartiment(s) concerné(s) ou des frais de gestion, dont le montant est précisé dans l'annexe

correspondante pour chaque catégorie d'action de chaque compartiment. Le montant effectif de cette rémunération est divulgué dans les rapports financiers.

#### **Commission de distribution**

La commission de distribution pour les différents compartiments ou catégories d'actions est spécifiée à l'annexe pertinente.

#### **Rémunération de l'agent domiciliataire, de l'agent d'entreprise et de l'agent de registre et de transfert**

La Société paie des commissions mensuelles pour la fourniture de services de l'agent domiciliataire et de l'agent d'entreprise, de l'agent de registre et de transfert, ainsi que pour les services de cotation en bourse, toujours conformément à la pratique habituelle bancaire au Luxembourg. En outre, la Société paie sur l'actif du compartiment concerné des débours et des dépenses raisonnables ainsi que les frais engagés.

Les commissions sont précisées dans l'annexe du compartiment concerné. Le montant effectif de ces commissions est divulgué dans les rapports financiers.

#### **Rémunération du dépositaire et de l'agent payeur**

Le dépositaire a droit à une rémunération sur les actifs de la Société, calculée conformément à la pratique bancaire habituelle au Luxembourg et spécifiée dans l'annexe pour chaque compartiment. En outre, le dépositaire a droit au remboursement de ses débours et dépenses raisonnables ainsi qu'aux commissions des banques correspondantes sur l'actif du compartiment concerné.

Les commissions sont précisées dans l'annexe du compartiment concerné. Le montant effectif de ces commissions est divulgué dans les rapports financiers.



## **Frais de lancement**

La Société paie ses frais de constitution, y compris les frais et dépenses pour la création du premier prospectus, ainsi que les frais juridiques et autres et les dépenses engagées dans la détermination de la structure de la Société. Ces dépenses sont proportionnellement allouées au premier compartiment et amortis sur le plan comptable sur une période de cinq (5) ans. À la discrétion du Conseil d'administration, l'amortissement des frais peut être partagé avec les nouveaux compartiments. Les frais associés au lancement d'autres compartiments seront facturés à ces autres compartiments et amortis sur une période de cinq (5) ans après le lancement du compartiment concerné.

## **Autres dépenses**

La Société s'acquittera en outre de l'ensemble des frais de gestion échus ou courus de la Société, y compris tous les frais dus aux conseils d'administration, représentants et délégués de la Société, les coûts de leur inscription auprès des autorités de réglementation ainsi que les frais juridiques, d'audit et de gestion, les coûts pour les analyses de performance et autres rapports spéciaux, les honoraires et dépenses d'entreprise, les taxes publiques, les frais pour les publications légales, prospectus, rapports financiers et autres documents à fournir aux actionnaires, les frais de marketing et publicité ainsi que toutes les autres dépenses résultant de la gestion de la Société. En outre, la Société prendra en charge les frais de désignation d'un mandataire ayant droit de vote pour la réalisation des assemblées générales à hauteur de 130 EUR par assemblée générale. Si la participation aux assemblées générales concerne plusieurs fonds d'investissement, cette imputation s'effectue au prorata pour le fonds. Le nombre d'assemblées générales auxquelles le mandataire ayant droit de vote assiste pour le fonds dépend de la composition courante du portefeuille. Il n'existe pas à cet égard de montant maximal prédéfini ou prévisible. Toutes les dépenses seront cumulées à chaque jour d'évaluation pour déterminer la valeur nette d'inventaire et seront d'abord imputées aux produits.

Le rapport annuel indiquera les frais engagés pour la gestion de la Société et les frais facturés de la Société (à l'exclusion des coûts de transaction) au cours de la période de référence par rapport au volume moyen de la Société (« Total Expense Ratio », total des frais sur encours).

La société de gestion peut avoir recours aux services de tiers pour la gestion des opérations sur dérivés et des sûretés. La société de gestion est en droit de prélever une rémunération sur l'actif du fonds ou une ou plusieurs catégories de parts. Cette rémunération n'est pas incluse dans la commission de gestion et sera donc prélevée en plus par la société de gestion sur l'actif du compartiment.

## **Remboursement des frais de gestion reçus à certains investisseurs et accords de partage de commission**

La société de gestion peut convenir avec des investisseurs individuels selon sa libre appréciation du remboursement partiel des frais de gestion reçus à certains investisseurs. Cela peut en particulier se produire lorsque les investisseurs institutionnels investissent des montants élevés, directement et à long terme.

La Société reverse en général une partie de sa commission de gestion à des intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser des frais liés aux prestations qu'ils fournissent en qualité de distributeurs. Les pourcentages reversés peuvent être importants. La société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés au dépositaire et à des tiers sur l'actif du fonds. Les avantages non pécuniaires proposés par des courtiers et des négociants que la société de gestion utilise dans l'intérêt des investisseurs ne sont pas affectés. La société de gestion peut conclure des accords avec des courtiers sélectionnés pour la fourniture de services de recherche ou d'analyse pour la société de gestion en vertu de laquelle le courtier respectif – soit directement, soit avec un décalage dans le temps à des tierces parties – redirige au courtier, conformément à l'accord concerné les parties du paiement reçues, que la société de gestion effectue pour l'achat ou la vente d'actifs. Ces services du courtier sont employés par la société de gestion aux fins de la gestion des fonds d'investissement (« Accord de partage de commission »).

La Société ou la société de gestion peut elle-même utiliser des opérations sur dérivés et des sûretés provenant de la fourniture de services par des tiers. Dans ce cas, ces tiers obtiendront globalement une commission au taux de marché, qui sera imputée au compartiment pertinent. La Société ou la société de gestion peut à sa discrétion facturer au fonds, à un compartiment ou à une ou plusieurs catégories d'actions une commission inférieure ou exonérer ces derniers de cette commission. Lesdites commissions ne sont pas couvertes par la commission de gestion et sont par conséquent imputées aux fonds/compartiments. La Société indique dans les rapports annuels et semestriels les commissions calculées pour ces tiers pour toutes les catégories d'actions.

## RAPPORTS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

La Société fait parvenir aux actionnaires un rapport annuel vérifié avec les informations relatives aux actifs, activités et aux résultats de la Société, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année correspondante. Deux (2) mois après la fin du semestre respectif, la Société fait parvenir aux actionnaires un rapport semestriel non vérifié avec les informations relatives aux actifs, activités et aux résultats de la Société, pour la période correspondante. L'exercice de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La valeur nette d'inventaire, le prix de rachat et le prix d'émission de chaque catégorie d'actions (sauf autrement spécifié dans l'annexe du compartiment pertinente) sont disponibles le jour ou jour précédent de paiement (la « date de paiement » spécifiée dans l'annexe du compartiment concerné) à Luxembourg au siège social de la Société, du dépositaire et de l'agent payeur. La <société se réserve le droit de présenter une liste de médias dans lesquels ces informations seront publiées. La liste des médias sélectionnés (le cas échéant) par la Société est publiée dans les rapports annuel et semestriel. Le rapport annuel et tous les autres rapports périodiques de la Société sont accessibles aux actionnaires au siège social de la Société et du dépositaire.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées conformément au droit luxembourgeois. L'Assemblée générale annuelle ordinaire se tient le 27 avril de chaque année à 10h00. Si cette date n'est pas un jour ouvré à Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle aura lieu à Luxembourg le jour ouvré suivant.

D'autres assemblées générales ont lieu aux dates et lieux spécifiés dans les convocations à ces assemblées.

Les invitations aux assemblées générales et autres assemblées obéissent aux règles du droit luxembourgeois. Elles sont publiées au moins quinze (15) jours à l'avance dans le RESA, dans un quotidien luxembourgeois ainsi que dans d'autres journaux, si cela est jugé approprié par le Conseil d'administration. Si la loi l'exige ou si le Conseil d'administration le juge approprié, ces convocations sont également publiées dans d'autres journaux des pays de distribution respectifs. Les avis et invitations publiés contiennent des informations sur le lieu et la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour. Les actionnaires d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales sur des questions qui concernent exclusivement ce compartiment ou cette catégorie d'actions.

Les actionnaires d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions peuvent à tout moment tenir des assemblées générales sur les questions concernant exclusivement ce compartiment ou cette catégorie d'actions.

Dans la mesure où la loi l'autorise, la convocation à une assemblée générale peut prescrire que le quorum et les exigences de majorité se basent sur le nombre d'actions émises et mises en circulation à minuit (heure de Luxembourg), le cinquième jour avant l'assemblée en question (la « date de la détermination »). Dans ce cas, le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée générale en ce qui concerne son nombre d'actions est fixé à la date de la détermination.

## DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Tous les différends susceptibles d'opposer la Société, les investisseurs, le dépositaire et l'agent payeur, la société de gestion, l'agent domiciliataire, l'agent d'administration central, l'agent de registre et de transfert, les gestionnaires de portefeuille, les conseillers en investissement et autres représentants commerciaux seront portés devant les tribunaux compétents du Grand-Duché de Luxembourg. Le droit luxembourgeois s'applique. Les organismes susmentionnés sont cependant, en relation avec les créances d'investisseurs d'autres pays, en droit de s'en remettre à la compétence des pays où les actions sont proposées à la vente et vendues.

Tous les différends survenant parmi ou entre les actionnaires, la Société et de la société de gestion ou encore le dépositaire sont soumis aux tribunaux compétents au Luxembourg pour lesquels la Société pourra reconnaître la juridiction des tribunaux compétents dans les pays où cela est prescrit par les dispositions concernant l'enregistrement des actions pour l'offre et la vente au public, pour les questions relatives à la souscription et au rachat ou tout autre droit ayant trait à la propriété d'actions de personnes résidant dans ce pays ou des droits qui sont manifestement applicables dans un tel pays. Les droits des actionnaires envers la Société ou le dépositaire expirent cinq (5) ans après la date de l'événement qui a mené à faire valoir de tels droits (à l'exception du fait que les droits des actionnaires aux produits de liquidation, auxquels ils peuvent prétendre, n'expirent que trente (30) ans après leur dépôt auprès de la *Caisse de Consignation* au Luxembourg).

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les documents suivants peuvent être consultés pendant les horaires d'ouverture habituels les jours ouvrables au Luxembourg (à l'exception du samedi) au siège social de la Société :

- les statuts ;
- le contrat de la société de gestion ;
- les informations clés pour l'investisseur (« DICI ») ;
- le contrat (les contrats) avec le gestionnaire de portefeuille/conseiller en investissement ;
- le contrat avec le dépositaire et l'agent payeur et
- le contrat avec l'agent de registre et de transfert et l'agent domiciliataire.

Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse [www.universal-investment.com](http://www.universal-investment.com). Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds peuvent également être consultés sans frais sous forme papier au siège de la société de gestion et auprès des éventuels distributeurs.

Les informations, en particulier les avis aux investisseurs, seront publiés sur le site Internet de la société de gestion : [www.universal-investment.com](http://www.universal-investment.com). Par ailleurs, dans les cas prévus par la loi du Grand-Duché de Luxembourg, des avis seront également publiés dans le RESA ainsi que dans un journal quotidien luxembourgeois, voire si besoin un deuxième journal de tirage suffisant.

La société de gestion pourra, en cas de réclamations litigieuses judiciaires ou extrajudiciaires, prélever une commission allant jusqu'à 5 % des montants perçus pour la Société, après déduction et compensation des frais encourus pour la Société à cause de cette procédure.

**Par les présentes, la Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de l'OPCVM que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de l'OPCVM. Si un investisseur investit dans un ou plusieurs OPCVM par le biais d'un intermédiaire agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas toujours être possible pour l'investisseur d'exercer certains de ses droits d'investisseur directement vis-à-vis de l'/des OPCVM. Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.**

## ANNEXE I

### FPM Funds Stockpicker Germany All Cap

(le « **FPM Funds Stockpicker Germany All Cap** » ou le « *compartiment* »)

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment en complément des informations et règlements de la « partie générale » figurant dans le présent prospectus. Cette annexe n'est dès lors valide que conjointement au prospectus en vigueur.

<b>Nom du compartiment</b>	<b>FPM Funds Stockpicker Germany All Cap</b>
<b>Devise du compartiment</b>	EUR
<b>Objectifs d'investissement</b>	<p>Les principes d'investissement du compartiment FPM Funds Stockpicker Germany All Cap visent à la réalisation d'une plus-value la plus élevée possible des investissements des actifs en euros.</p> <p>Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte des objectifs des principes d'investissement.</p>
<b>Principes d'investissement</b>	<p>Le compartiment investira à cet effet au moins 75 % de ses actifs dans des actions d'émetteurs situés dans un État membre de l'UE, de la Norvège ou de l'Islande.</p> <p>Le compartiment investit également dans des certificats d'actions, obligations convertibles, emprunts convertibles et à options, bons de participation et bons de jouissance, warrants sur valeurs mobilières, ainsi que dans des titres à revenu fixe et de variable d'émetteurs établis dans la République fédérale d'Allemagne. En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés.</p> <p>Jusqu'à 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des parts et actions de sociétés d'investissement.</p> <p>À des fins d'investissement et de couverture, le compartiment pourra faire usage d'instruments financiers dérivés, tels des contrats à terme de gré à gré, normalisés, sur actions et options.</p> <p>Le compartiment ne procédera à aucune opération de financement sur titres ni à aucun swap sur rendement total (Total Return Swap) conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.</p> <p>Aucun investissement ne sera fait non plus en titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires.</p> <p>Ce qui suit s'applique également à des fins fiscales :</p> <p>Au moins 51 % de la valeur de l'actif net du compartiment sont investis dans les participations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions de sociétés admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé qui satisfait aux exigences d'un marché réglementé, et qui ne sont pas des parts de fonds d'investissement ;</li> <li>- parts d'autres fonds d'investissement, soit à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée à chaque date d'évaluation à laquelle elles investissent effectivement dans des participations au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (InvStG), soit à hauteur de la quote-part minimale fixée dans les conditions d'investissement des autres fonds d'investissement.</li> </ul>

<b>Profil de l'investisseur</b>	Le compartiment s'adresse aux investisseurs <u>axés sur le risque</u> , à la recherche d'investissements à haut rendement, en vue d'améliorer spécifiquement leurs possibilités de revenus, et étant disposés à accepter à cet égard de fortes fluctuations de valeur inévitables et temporaires des investissements spéculatifs. Des risques élevés de fluctuation des prix, ainsi que des risques de solvabilité élevés sont parfois susceptibles d'engendrer des pertes de cours, les attentes élevées de rendement et la propension au risque étant également confrontées à la possibilité de lourdes pertes du capital investi.	
<b>Risques affectant la performance du compartiment</b>	Le compartiment présente une volatilité <b>nettement accrue</b> en raison de sa composition et de la technique utilisée par les gestionnaires de fonds, c'est-à-dire que le cours des actions peut être soumis à des <b>fluctuations substantielles</b> à la hausse comme à la baisse, même à court terme. <b>Le compartiment ne convient donc que pour les investisseurs expérimentés se fiant des possibilités et des risques des investissements volatiles et pouvant supporter temporairement de fortes pertes.</b>	
<b>Société de gestion</b>	Universal-Investment-Luxembourg S.A.	
<b>Dépositaire</b>	Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale au Luxembourg	
<b>Agent de registre et de transfert</b>	Hauck & Aufhäuser Fund Services S.A.	
<b>Agent payeur au Luxembourg</b>	Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale au Luxembourg	
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	FPM Frankfurt Performance Management AG	
<b>Calcul de la valeur initiale des actions</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et Francfort-sur-le-Main (à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année)	
<b>Paiement du prix d'émission ou de rachat</b>	dans les deux (2) jours ouvrés suivant le jour d'évaluation	
<b>Exercice</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
<b>Échéance du compartiment</b>	Indéterminée	
<b>Acceptation</b>	Tous les ordres se font sur la base d'une valeur inconnue des actions. Les ordres reçus au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation par l'agent de registre et de transfert, sont calculés sur la base de la valeur de l'action de ce jour d'évaluation. Les ordres reçus après 16h00 (heure de Luxembourg) sont calculés sur la base de la valeur de l'action du jour d'évaluation suivant.	
<b>Émission des fractions d'actions</b>	Les actions de compartiment peuvent également être émises sous forme de fractions d'actions avec jusqu'à trois chiffres après la virgule. Les fractions d'actions donneront droit à participer à toute distribution au prorata.	
<b>Catégories d'actions</b>	C	I
<b>ISIN</b>	LU0124167924	LU0850380873
<b>WKN</b>	603 328	DWS1TV
<b>Date de lancement</b>	29 janvier 2001	20 décembre 2012
<b>Prix d'émission initial</b>	104 EUR (commission d'émission incluse)	10 000 EUR
<b>Catégories d'actions Hedging</b>	NA	NA

<b>Commission d'émission</b> (à la charge de l'actionnaire)	jusqu'à 3,0 %	néant
<b>Commission de rachat</b> (à la charge de l'actionnaire)	néant	néant
<b>Affectation des résultats</b>	distribution	distribution
<b>Montant d'investissement minimal*</b>	aucun	3 000 000 EUR
<b>Taxe d'abonnement</b>	0,05 % par an	0,05 % par an
<b>Commission de gestion</b> (à la charge du compartiment)	jusqu'à 1,05 % par an ; non soumis actuellement à la TVA luxembourgeoise.	jusqu'à 0,8 % par an ; non soumis actuellement à la TVA luxembourgeoise.
	<p>La commission de gestion comprend également la rémunération du gestionnaire de portefeuille.</p> <p>La société de gestion perçoit, pour la gestion du compartiment, une commission trimestrielle correspondant à la valeur moyenne du fonds d'investissement calculée à partir des valeurs à chaque jour d'évaluation.</p>	
<b>Commission de performance de la catégorie d'actions « C »</b>	<p>Le gestionnaire de portefeuille peut en outre percevoir sur l'actif du compartiment une rémunération liée au résultat, pour autant que la performance des actions soit supérieure à 4 % par semestre (période de référence). La rémunération liée au résultat s'élève jusqu'à 15 % de la performance générée. Aucune rémunération liée au résultat n'est versée pour une performance allant jusqu'à 4 % au cours d'un semestre. À partir d'une performance de 4 %, une rémunération liée au résultat est versée pour la performance globale au cours de la période de référence à concurrence de 15 %. Lorsque la performance dépasse légèrement les limites fixées, cela ne doit pas conduire, compte tenu du prélèvement de la rémunération liée au résultat, à un dépassement de la limite inférieure de la performance de 4 %. Dans le cas où elle peut être prélevée, la commission de performance est calculée uniquement sur la partie de la performance qui dépasse le niveau maximum atteint par les actions à la fin de la période de référence correspondante.</p>	
<b>Période de référence de la commission de performance</b>	<p>Les périodes de référence semestrielles débutent le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année civile. La première période de référence débute avec le remaniement de la rémunération liée au résultat et se termine le 30 juin 2015. Les périodes de référence peuvent être raccourcies par exemple en cas de fusions, d'exercices écourtés ou de fermeture de l'actif de compartiments.</p>	
<b>Calcul de la valeur de la commission de performance</b>	<p>La rémunération liée au résultat est en principe calculée quotidiennement et réglée semestriellement à la clôture des comptes. Une rémunération liée au résultat éventuellement due est provisionnée quotidiennement au sein de l'actif du compartiment. Si la performance des actions s'établit en deçà du seuil de performance de 4 % à la date de clôture du semestre, la rémunération liée au résultat provisionnée jusqu'ici au cours du semestre est en conséquence annulée. Si la performance des actions s'établit au-delà du seuil de performance de 4 %, la rémunération liée au résultat provisionnée jusqu'ici à la date de clôture du semestre peut être prélevée.</p>	

<b>Reprise / Principe du High Watermark</b>	La commission de performance ne peut être prélevée que lorsque la valeur des actions du FPM Funds Stockpicker Germany All Cap à la fin de la période de référence dépasse le niveau maximum de la valeur des actions du FPM Funds Stockpicker Germany All Cap (High Watermark) qui a été atteint à la fin des dix périodes de référence précédentes. Pour la clôture de la première période de référence après l'entrée en vigueur de cette réglementation des frais (1 <sup>er</sup> janvier 2015), la phrase 1 ne s'applique pas ; pour la clôture des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième périodes de référence après l'entrée en vigueur de cette réglementation des frais, la phrase 1 s'applique étant entendu que la valeur des actions doit être supérieure au niveau maximum de la valeur des actions à la clôture des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième périodes de référence précédentes.
<b>Commission de performance de la catégorie d'actions « I »</b>	<p>Le gestionnaire de portefeuille en relation avec la catégorie d'actions I reçoit en outre sur l'actif du compartiment une rémunération liée au résultat, qui équivaut à 20 % du montant, dont la performance des actions dépasse celle du CDAX Performance Index (indice de référence), au début de chaque exercice, jusqu'à la fin d'un exercice (période de référence). Fondamentalement, une période de référence se termine avec l'exercice du fonds.</p> <p>Une éventuelle sous-performance par rapport à l'indice de référence au titre de cinq périodes de référence précédentes doit obligatoirement être compensée avant le calcul d'une rémunération liée au résultat (pour autant que la catégorie d'actions existe depuis moins de cinq (5) ans, basée sur les exercices précédents depuis son lancement). La commission de performance peut être prélevée même si la valeur de l'action à la fin de la période de référence est inférieure à la valeur de l'action au début de la période de référence (performance des actions négative absolue).</p> <p>La rémunération liée au résultat pour la catégorie d'actions I est calculée quotidiennement et facturée annuellement. En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, une rémunération liée au résultat éventuellement applicable sera provisionnée sur l'actif du compartiment pour la catégorie d'actions I. Si l'évolution de la valeur des actions se situe en-deçà de l'indice de référence au cours de l'exercice, une éventuelle rémunération liée au résultat provisionnée au cours de cet exercice en fonction de la comparaison journalière sera à nouveau annulée. La rémunération liée au résultat provisionnée en fin d'exercice peut être prélevée.</p>
<b>Rémunération des dépositaires, de l'agent de transfert, de l'agent de registre et de l'agent payeur</b>	jusqu'à 0,10 % effectif par an (rapporté au volume total du compartiment) ; minimum 30 000 EUR par an
<b>Rémunération de l'agent domiciliataire et du secrétaire de la Société</b>	Rémunération minimale plafonnée à 5 000 EUR par an ; des frais extérieurs supplémentaires peuvent être encourus et imputés au compartiment.
<b>Procédure de gestion des risques</b>	Approche par la VaR relative
<b>Portefeuille de référence</b>	Indice 100 % CDAX
<b>Effet de levier attendu</b>	L'effet de levier du compartiment, dont le niveau se calcule d'après la « somme des valeurs nominales » des instruments financiers dérivés utilisés, devrait s'élever à 25 % dans des conditions de marché normales, bien que des niveaux plus bas et plus élevés soient possibles.
<b>Pays de distribution</b>	Luxembourg, Allemagne, Autriche, Espagne, France, Suisse

\* La société de gestion se réserve le droit dans certains cas de s'éloigner de la somme minimum d'investissement.

## ANNEXE II

### FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap

(le « **FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap** » ou le « *compartiment* »)

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment en complément des informations et règlements de la « partie générale » figurant dans le présent prospectus. Cette annexe n'est dès lors valide que conjointement au prospectus en vigueur.

<b>Nom du compartiment</b>	<b>FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap</b>
<b>Devise du compartiment</b>	EUR
<b>Objectifs d'investissement</b>	Les principes d'investissement du compartiment FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap visent à la réalisation d'une plus-value la plus élevée possible. Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte des objectifs de la politique d'investissement.



<p><b>Principes d'investissement</b></p>	<p>Le compartiment peut investir dans des actions, certificats d'actions, obligations convertibles, emprunts convertibles et à options, bons de participation et bons de jouissance, warrants sur valeurs mobilières, ainsi que dans des titres à revenu fixe et variable.</p> <p>Le compartiment est investi à au moins 51 % en actions Small et Mid Cap d'émetteurs allemands. La sélection doit tenir compte en particulier des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une capitalisation boursière jusqu'à 10 milliards d'euros, dont une contribution arrivant jusqu'à 20 % des actifs du compartiment dans des entreprises avec une capitalisation boursière de plus de 10 milliards d'euros est autorisée ;</li> <li>– une entreprise avec des modèles commerciaux prometteurs.</li> </ul> <p>En plus de ces critères, les principes fondamentaux de l'entreprise, tels que la qualité du bilan, la capacité de gestion, la rentabilité, la compétitivité et l'évaluation sont analysés suivant un processus de stock picking. Ces critères peuvent être pondérés différemment et ne doivent pas toujours être cumulatifs.</p> <p>En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés.</p> <p>Le compartiment investira à cet effet au moins 75 % de ses actifs dans des actions d'émetteurs situés dans un État membre de l'UE, de la Norvège ou de l'Islande.</p> <p>Jusqu'à 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des parts et actions de sociétés d'investissement.</p> <p>À des fins d'investissement et de couverture, le compartiment pourra faire usage d'instruments financiers dérivés, tels des contrats à terme de gré à gré, normalisés, sur actions et options.</p> <p>Le compartiment ne procèdera à aucune opération de financement sur titres ni à aucun swap sur rendement total (Total Return Swap) conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et leur réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.</p> <p>Aucun investissement ne sera fait non plus en titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires.</p> <p>Ce qui suit s'applique également à des fins fiscales :</p> <p>Au moins 51 % de la valeur de l'actif net du compartiment sont investis dans les participations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions de sociétés admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé qui satisfait aux exigences d'un marché réglementé, et qui ne sont pas des parts de fonds d'investissement ;</li> <li>- parts d'autres fonds d'investissement, soit à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée à chaque date d'évaluation à laquelle elles investissent effectivement dans des participations au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (InvStG), soit à hauteur de la quote-part minimale fixée dans les conditions d'investissement des autres fonds d'investissement.</li> </ul>
<p><b>Profil de l'investisseur</b></p>	<p>Le compartiment s'adresse aux investisseurs <u>axés sur le risque</u>, à la recherche d'investissements à haut rendement, en vue d'améliorer spécifiquement leurs possibilités de revenus, et étant disposés à accepter à cet égard de fortes fluctuations de valeur inévitables et temporaires des investissements spéculatifs. Des risques élevés de fluctuation des prix, ainsi que des risques de solvabilité élevés sont parfois susceptibles d'engendrer des pertes de cours, les attentes élevées de rendement et la propension au risque étant également confrontées à la possibilité de lourdes pertes du capital investi.</p>

<b>Commission de performance Références de la catégorie d'actions « I »</b>	<p>Le fonds se sert d'un indice de référence comme base de calcul pour les commissions de performance et entre de ce fait dans le champ d'application du règlement de référence (règlement (UE) 2016/1011). Les indices de référence, MDAX et SDAX, sont administrés par STOXX, (« Administrateur »).</p> <p>L'administrateur est inscrit dans un registre public des administrateurs et des valeurs de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).</p> <p>FPM Funds dispose de plans écrits solides décrivant les mesures à prendre si l'indice de référence évolue de façon significative ou n'est plus mis à disposition. Une copie du plan d'urgence est disponible gratuitement au siège d'Universal-Investment-Luxembourg S.A.</p>	
<b>Risques affectant la performance du compartiment</b>	<p>Le compartiment présente une volatilité <b>nettement accrue</b> en raison de sa composition et de la technique utilisée par les gestionnaires de fonds, c'est-à-dire que le cours des actions peut être soumis à des <b>fluctuations substantielles</b> à la hausse comme à la baisse, même à court terme. <b>Le compartiment ne convient donc que pour les investisseurs expérimentés se fiant des possibilités et des risques des investissements volatiles et pouvant supporter temporairement de fortes pertes.</b></p>	
<b>Société de gestion</b>	Universal-Investment-Luxembourg S.A.	
<b>Dépositaire</b>	Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale au Luxembourg	
<b>Agent de registre et de transfert</b>	Hauck & Aufhäuser Fund Services S.A.	
<b>Agent payeur au Luxembourg</b>	Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale au Luxembourg	
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	FPM Frankfurt Performance Management AG	
<b>Calcul de la valeur initiale des actions</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et Francfort-sur-le-Main (à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année)	
<b>Paiement du prix d'émission ou de rachat</b>	dans les deux (2) jours ouvrés suivant le jour d'évaluation	
<b>Exercice</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	
<b>Échéance du compartiment</b>	Indéterminée	
<b>Acceptation</b>	Tous les ordres se font sur la base d'une valeur inconnue des actions. Les ordres reçus au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation par l'agent de registre et de transfert, sont calculés sur la base de la valeur de l'action de ce jour d'évaluation. Les ordres reçus après 16h00 (heure de Luxembourg) sont calculés sur la base de la valeur de l'action du jour d'évaluation suivant.	
<b>Émission des fractions d'actions</b>	Les actions de compartiment peuvent également être émises sous forme de fractions d'actions avec jusqu'à trois chiffres après la virgule. Les fractions d'actions donneront droit à participer à toute distribution au prorata.	
<b>Catégories d'actions</b>	C	I
<b>ISIN</b>	LU0207947044	LU1011670111
<b>WKN</b>	A0DN1Q	DWS1K8
<b>Date de lancement</b>	20 décembre 2004	22 avril 2014
<b>Prix d'émission initial</b>	104 EUR (commission d'émission incluse)	1 000 EUR

<b>Catégories d'actions Hedging</b>	NA	NA
<b>Commission d'émission</b> (à la charge de l'actionnaire)	jusqu'à 3,0 %	néant
<b>Commission de rachat</b> (à la charge de l'actionnaire)	néant	néant
<b>Affectation des résultats</b>	distribution	distribution
<b>Montant d'investissement minimal*</b>	aucun	1 000 000 EUR
<b>Taxe d'abonnement</b>	0,05 % par an	0,05 % par an
<b>Commission de gestion</b> (à la charge du compartiment)	jusqu'à 1,40 % par an ; non soumis actuellement à la TVA luxembourgeoise.	jusqu'à 1,0 % par an ; non soumis actuellement à la TVA luxembourgeoise.
	La commission de gestion comprend également la rémunération du gestionnaire de portefeuille. La société de gestion perçoit, pour la gestion du compartiment, une commission trimestrielle correspondant à la valeur moyenne du fonds d'investissement calculée à partir des valeurs à chaque jour d'évaluation.	
<b>Commission de performance de la catégorie d'actions « C »</b>	Le gestionnaire de portefeuille en relation avec la catégorie d'actions C peut en outre percevoir sur l'actif du compartiment une rémunération liée au résultat, pour autant que la performance des actions soit supérieure à 4 % par semestre (période de référence). La rémunération liée au résultat s'élève jusqu'à 15 % de la performance générée. Aucune rémunération liée au résultat n'est versée pour une performance allant jusqu'à 4 % au cours d'un semestre. À partir d'une performance de 4 %, une rémunération liée au résultat est versée pour la performance globale au cours de la période de référence à concurrence de 15 %. Lorsque la performance dépasse légèrement les limites fixées, cela ne doit pas conduire, compte tenu du prélèvement de la rémunération liée au résultat, à un dépassement de la limite inférieure de la performance de 4 %. Dans le cas où elle peut être prélevée, la commission de performance est calculée uniquement sur la partie de la performance qui dépasse le niveau maximum atteint par les actions à la fin de la période de référence correspondante.	
<b>Période de référence de la commission de performance</b>	Les périodes de référence semestrielles débutent le 1 <sup>er</sup> janvier ou le 1 <sup>er</sup> juillet et se terminent le 30 juin ou le 31 décembre de chaque année civile. La première période de référence débute avec le remaniement de la rémunération liée au résultat et se termine le 30 juin 2015. Les périodes de référence peuvent être raccourcies par exemple en cas de fusions, d'exercices écourtés ou de fermeture de l'actif de compartiments.	
<b>Calcul de la valeur de la commission de performance</b>	La rémunération liée au résultat est en principe calculée quotidiennement et réglée semestriellement à la clôture des comptes. Une rémunération liée au résultat éventuellement due est provisionnée quotidiennement au sein de l'actif du compartiment. Si la performance des actions s'établit en deçà du seuil de performance de 4 % à la date de clôture du semestre, la rémunération liée au résultat provisionnée jusqu'ici au cours du semestre est en conséquence annulée. Si la performance des actions s'établit au-delà du seuil de performance de 4 %, la rémunération liée au résultat provisionnée jusqu'ici à la date de clôture du semestre peut être prélevée.	

<b>Reprise / Principe du High Watermark</b>	La commission de performance ne peut être prélevée que lorsque la valeur des actions du FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap à la fin de la période de référence dépasse le niveau maximum de la valeur des actions du FPM Funds Stockpicker Germany Small/Mid Cap (High Watermark) qui a été atteint à la fin des dix périodes de référence précédentes. Pour la clôture de la première période de référence après l'entrée en vigueur de cette réglementation des frais (1 <sup>er</sup> janvier 2015), la phrase 1 ne s'applique pas ; pour la clôture des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième périodes de référence après l'entrée en vigueur de cette réglementation des frais, la phrase 1 s'applique étant entendu que la valeur des actions doit être supérieure au niveau maximum de la valeur des actions à la clôture des première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième périodes de référence précédentes.
<b>Commission de performance de la catégorie d'actions « I »</b>	<p>Le gestionnaire de portefeuille en relation avec la catégorie d'actions I reçoit en outre sur l'actif du compartiment une rémunération liée au résultat, qui équivaut à 20 % du montant, dont la performance des actions dépasse celle du Composite MDAX (50 %) et SDAX (50 %) (indice de référence), au début de chaque exercice, jusqu'à la fin d'un exercice (période de référence). Fondamentalement, une période de référence se termine avec l'exercice du fonds.</p> <p>La rémunération liée au résultat pour la catégorie d'actions I est calculée quotidiennement et facturée annuellement. En fonction du résultat de la comparaison quotidienne, une rémunération liée au résultat éventuellement applicable sera provisionnée sur l'actif du compartiment pour la catégorie d'actions I. Si l'évolution de la valeur des actions se situe en-deçà de l'indice de référence au cours de l'exercice, une éventuelle rémunération liée au résultat provisionnée au cours de cet exercice en fonction de la comparaison journalière sera à nouveau annulée. La rémunération liée au résultat provisionnée en fin d'exercice peut être prélevée.</p> <p>Une éventuelle sous-performance par rapport à l'indice de référence au titre de cinq (5) périodes de référence précédentes doit obligatoirement être compensée avant le calcul d'une rémunération liée au résultat (pour autant que la catégorie d'actions existe depuis moins de cinq (5) ans, basée sur les exercices précédents depuis son lancement). La commission de performance peut être prélevée même si la valeur de l'action à la fin de la période de référence est inférieure à la valeur de l'action au début de la période de référence (performance des actions négative absolue), autrement dit, dans la mesure où la performance du fonds se trouve au-delà de l'indice de comparaison.</p>
<b>Rémunération des dépositaires, de l'agent de transfert, de l'agent de registre et de l'agent payeur</b>	jusqu'à 0,10 % effectif par an (rapporté au volume total du compartiment) ; minimum 30 000 EUR par an
<b>Rémunération de l'agent domiciliataire et du secrétaire de la Société</b>	Rémunération minimale plafonnée à 5 000 EUR par an ; des frais extérieurs supplémentaires peuvent être encourus et imputés au compartiment.
<b>Procédure de gestion des risques</b>	Approche par la VaR relative
<b>Portefeuille de référence</b>	MDAX (50 %) et SDAX (50 %)
<b>Effet de levier attendu</b>	L'effet de levier du compartiment, dont le niveau se calcule d'après la « somme des valeurs nominales » des instruments financiers dérivés utilisés, devrait s'élever à 25 % dans des conditions de marché normales, bien que des niveaux plus bas et plus élevés soient possibles.
<b>Pays de distribution</b>	Luxembourg, Allemagne, Autriche, Espagne, France, Suisse

\* La société de gestion se réserve le droit dans certains cas de s'éloigner de la somme minimum d'investissement.



## ANNEXE III

### FPM Funds Ladon – European Value

(le « FPM Funds Ladon – European Value » ou le « compartiment »)

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment en complément des informations et règlements de la « partie générale » figurant dans le présent prospectus. Cette annexe n'est dès lors valide que conjointement au prospectus en vigueur.

<b>Nom du compartiment</b>	<b>FPM Funds Ladon – European Value</b>
<b>Devise du compartiment</b>	EUR
<b>Objectifs d'investissement</b>	<p>Les principes d'investissement du compartiment FPM Funds Ladon – European Value visent à la réalisation d'un rendement ajusté au risque le plus élevé possible.</p> <p>À cet effet, le compartiment investit sur divers marchés et instruments financiers qui sont sélectionnés en tenant compte de la situation économique générale et de l'avis des gestionnaires du fonds.</p> <p>Aucune garantie ne peut être donnée quant à l'atteinte des objectifs des principes d'investissement.</p>
<b>Principes d'investissement</b>	<p>L'actif du compartiment peut être investi dans des actions, des titres rémunérés, des emprunts convertibles et à options, des bons de participation et bons de jouissance, des fonds communs de placement, des certificats (par exemple des certificats d'actions, de pension, d'indice ou de matières premières), des options sur valeurs mobilières et leurs dérivés respectifs ou dans des instruments du marché monétaire, des dépôts à court terme et des espèces.</p> <p>Jusqu'à 100 % de l'actif du compartiment peut être investi en actions européennes, mais pas moins de 25 %.</p> <p>Au plus 49 % du compartiment pourra être investi en actions non européennes.</p> <p>Au plus 49 % du compartiment pourra être investi en titres rémunérés, obligations convertibles et bons de souscription, bons de participation et de jouissance ainsi qu'en certificats.</p> <p>Jusqu'à 49 % de l'actif du compartiment peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire, des fonds du marché monétaire à échéance courte, des dépôts à court terme et des espèces.</p> <p>Dans le cas d'instruments financiers structurés, il s'agit d'instruments de placement cotés en bourse considérés comme des valeurs mobilières au sens de l'article 41 (1) a) - d) de la loi de 2010. Les placements peuvent ici se faire dans des certificats d'émetteurs aussi bien nationaux qu'étrangers (p. ex. certificats 1:1 se rapportant à des actions ou à des indices, des devises ou des taux d'intérêt), ainsi que dans des certificats axés sur un indice de matières premières/une matière première satisfaisant aux conditions de l'article 41 (1) a) - d) de la loi de 2010 et ne contenant aucun dérivé incorporé. Jusqu'à 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des parts et actions de sociétés d'investissement.</p> <p>En outre, le compartiment peut investir dans tous les autres actifs autorisés.</p>

	<p>À des fins d'investissement et de couverture, le compartiment pourra faire usage d'instruments financiers dérivés, tels des contrats à terme de gré à gré, normalisés, sur actions et options.</p> <p>Le compartiment ne procédera à aucune opération de financement sur titres ni à aucun swap sur rendement total (Total Return Swap) conformément au règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et leur réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.</p> <p>Aucun investissement ne sera fait non plus en titres adossés à des actifs et titres adossés à des créances hypothécaires.</p> <p>Ce qui suit s'applique également à des fins fiscales :</p> <p>Au moins 51 % de la valeur de l'actif net du compartiment sont investis dans les participations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- actions de sociétés admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses sur un autre marché organisé qui satisfait aux exigences d'un marché réglementé, et qui ne sont pas des parts de fonds d'investissement ;</li> <li>- parts d'autres fonds d'investissement, soit à hauteur de la quote-part de leur valeur publiée à chaque date d'évaluation à laquelle elles investissent effectivement dans des participations au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (InvStG), soit à hauteur de la quote-part minimale fixée dans les conditions d'investissement des autres fonds d'investissement.</li> </ul>
<b>Profil de l'investisseur</b>	Le compartiment est destiné aux investisseurs <u>axés sur la croissance</u> , dont les attentes en matière de revenu se trouvent au-dessus du niveau de taux d'intérêt du marché des capitaux et qui cherchent à atteindre une croissance du capital investissant principalement sur les actions et les devises. Les sûretés et la liquidité sont subordonnées à des perspectives de gains. Des risques élevés y sont associés, notamment dans les actions, les taux d'intérêt et la monnaie ainsi que des risques de crédit, qui peuvent conduire à des pertes éventuelles.
<b>Risques affectant la performance du compartiment</b>	Le compartiment présente une volatilité accrue en raison de sa composition et de la technique utilisée pour la gestion de fonds, c'est-à-dire que le cours des actions peut être soumis à de <b>fortes fluctuations</b> à la hausse comme à la baisse, même à court terme.
<b>Société de gestion</b>	Universal-Investment-Luxembourg S.A.
<b>Dépositaire</b>	Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale au Luxembourg
<b>Agent de registre et de transfert</b>	Hauck & Aufhäuser Fund Services S.A.
<b>Agent payeur au Luxembourg</b>	Hauck & Aufhäuser Privatbankiers AG, succursale au Luxembourg
<b>Gestionnaire de portefeuille</b>	FPM Frankfurt Performance Management AG
<b>Calcul de la valeur initiale des actions</b>	Chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg et Francfort-sur-le-Main (à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année)
<b>Paiement du prix d'émission ou de rachat</b>	dans les deux (2) jours ouvrés suivant le jour d'évaluation
<b>Exercice</b>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Échéance compartiment</b> du	Indéterminée

<b>Acceptation</b>	Tous les ordres se font sur la base d'une valeur inconnue des actions. Les ordres reçus au plus tard à 16h00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation par l'agent de registre et de transfert, sont calculés sur la base de la valeur de l'action de ce jour d'évaluation. Les ordres reçus après 16h00 (heure de Luxembourg) sont calculés sur la base de la valeur de l'action du jour d'évaluation suivant.
<b>Émission des fractions d'actions</b>	Les actions de compartiment peuvent également être émises sous forme de fractions d'actions avec jusqu'à trois chiffres après la virgule. Les fractions d'actions donneront droit à participer à toute distribution au prorata.
<b>ISIN</b>	LU0232955988
<b>WKN</b>	A0HGEX
<b>Date de lancement</b>	7 novembre 2005
<b>Prix d'émission initial</b>	104 EUR (commission d'émission incluse)
<b>Catégories d'actions Hedging</b>	NA
<b>Commission d'émission</b> (à la charge de l'actionnaire)	jusqu'à 3,0 %
<b>Commission de rachat</b> (à la charge de l'actionnaire)	néant
<b>Affectation des résultats</b>	distribution
<b>Montant d'investissement minimal*</b>	aucun
<b>Taxe d'abonnement</b>	0,05 % par an
<b>Commission de gestion</b> (à la charge du compartiment)	Jusqu'à 1,40 % par an ; n'est actuellement pas soumise à la TVA luxembourgeoise.  La commission de gestion comprend également la rémunération du gestionnaire de portefeuille.  La société de gestion perçoit, pour la gestion du compartiment, une commission trimestrielle correspondant à la valeur moyenne du fonds d'investissement calculée à partir des valeurs à chaque jour d'évaluation.



<b>Commission performance de</b>	<p>Le gestionnaire de portefeuille peut percevoir une commission de performance pour la gestion des actifs du compartiment pour chaque action émise, pour autant que la valeur des actions à la fin d'une période de référence dépasse de 6 % la valeur des actions au début d'une période de référence (performance absolue positive des actions).</p> <p>Aucune commission de performance n'est due jusqu'à une performance absolue positive de 6 % des actions pour une période de référence ; à partir de 6 %, la commission de performance s'élève jusqu'à 15 % (maximum) du montant total, pour lequel la valeur des actions du FPM Funds Ladon – European Value à la fin d'une période de référence, dépasse la valeur des actions du Funds Ladon – European au début de la période de référence. Lorsque la performance dépasse légèrement les limites fixées, cela ne doit pas conduire, compte tenu du prélèvement de la rémunération liée au résultat, à un dépassement de la limite inférieure de la performance de 6 %. Dans l'ensemble, une commission de performance s'élève cependant à un maximum de 4 % de la valeur moyenne des actions du FPM Funds Ladon – European Value dans la période de référence (cap). Pour des périodes de référence plus courtes ou plus longues, la valeur de seuil définie dans la première phrase sera considérée en conséquence au pro rata temporis. Dans le cas où elle peut être prélevée, la commission de performance est calculée uniquement sur la partie de la performance qui dépasse le niveau maximum atteint par les actions à la fin de la période de référence correspondante.</p>
<b>Période de référence de la commission de performance</b>	<p>La période de référence commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile. La première période de référence débute avec le remaniement de la rémunération liée au résultat et se termine le 31 décembre 2014. Les périodes de référence peuvent être raccourcies par exemple en cas de fusions, d'exercices écourtés ou de fermeture de l'actif de compartiments.</p>
<b>Calcul de la valeur de la commission de performance</b>	<p>En règle générale, la commission de performance est calculée quotidiennement et facturée annuellement à la fin de la période de référence. Une rémunération liée au résultat éventuellement due est provisionnée quotidiennement au sein du compartiment. La commission de performance est déterminée sur la base de l'évolution de la valeur des actions du FPM Funds Ladon – European Value, qui est calculée selon la méthode BVI, pour la période référence, en tenant compte de la valeur de seuil et du cap supplémentaires. Si à la fin de la période de référence, la performance de l'action descend en dessous du seuil de 6 %, la rémunération liée au résultat provisionnée jusqu'ici au cours de la période de référence sera annulée en conséquence. Si la performance des actions s'établit au-delà du seuil de performance de 6 %, la rémunération liée au résultat provisionnée disponible à la fin de la période de référence peut être prélevée.</p>
<b>Reprise / Principe du High Watermark</b>	<p>La commission de performance ne peut être prélevée que lorsque la valeur des actions du FPM Funds Ladon – European Value à la fin de la période de référence dépasse le niveau maximum de la valeur des actions du FPM Funds Ladon – European Value (High Watermark) qui a été atteint à la fin des cinq périodes de référence précédentes. Pour la clôture de la première période de référence après l'entrée en vigueur de cette réglementation des frais, la phrase 1 ne s'applique pas ; pour la clôture des deuxième, troisième, quatrième et cinquième périodes de référence après l'entrée en vigueur de cette réglementation des frais, la phrase 1 s'applique étant entendu que la valeur des actions doit être supérieure au niveau maximum de la valeur des actions à la clôture des première, deuxième, troisième et quatrième périodes de référence précédentes.</p>
<b>Rémunération des dépositaires, de l'agent de transfert, de l'agent de registre et de l'agent payeur</b>	<p>jusqu'à 0,10 % effectif par an (rapporté au volume total du compartiment) ; minimum 10 000 EUR par an</p>

<b>Rémunération de l'agent domiciliataire et du secrétaire de la Société</b>	Rémunération minimale plafonnée à 5 000 EUR par an ; des frais extérieurs supplémentaires peuvent être encourus et imputés au compartiment.
<b>Procédure de gestion des risques</b>	Approche par la VaR relative
<b>Portefeuille de référence</b>	Portefeuille sans instruments dérivés
<b>Effet de levier attendu</b>	L'effet de levier du compartiment, dont le niveau se calcule d'après la « somme des valeurs nominales » des instruments financiers dérivés utilisés, devrait s'élever à 150 % dans des conditions de marché normales, bien que des niveaux plus bas et plus élevés soient possibles.
<b>Pays de distribution</b>	Luxembourg, Allemagne, Autriche, Suisse, France,

\* La société de gestion se réserve le droit dans certains cas de s'éloigner de la somme minimum d'investissement.

## **ANNEXE – Informations complémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne**

### **BUREAU D'INFORMATION**

en République fédérale d'Allemagne

Universal-Investment-Gesellschaft mbH  
Theodor-Heuss-Allee 70  
60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

**Étant donné qu'aucun certificat individuel imprimé n'est en circulation, aucun agent payeur particulier n'est désigné en République fédérale d'Allemagne.**

Les investisseurs en République fédérale d'Allemagne peuvent envoyer les demandes de rachat par le biais de leur banque principale respective qui les transmettra en vue de leur exécution au dépositaire/agent de registre et de transfert du fonds du Grand-Duché de Luxembourg via la voie de traitement bancaire habituelle (Clearing). Tous les paiements versés aux investisseurs allemands (produits de rachat ainsi que des versements éventuels de dividendes et autres paiements) sont également réalisés avec la banque principale respective de l'investisseur par le biais de la voie de facturation habituelle de la banque de manière à ce que l'investisseur allemand obtienne les paiements correspondants par ce biais.

Le présent prospectus, y compris les statuts, les informations clés pour l'investisseur (DICI), les rapports annuels et semestriels, sont disponibles gratuitement en allemand pour les actionnaires auprès de la société de gestion, du dépositaire, de l'agent de registre et de transfert ainsi que du bureau d'information en République fédérale d'Allemagne.

Les contrats mentionnés précédemment sous « Publications » ainsi que les statuts de la société de gestion peuvent également être consultés auprès des organismes cités.

Les prix d'émission et de rachat sont publiés en République fédérale d'Allemagne sur le site Internet [www.universal-investment.com](http://www.universal-investment.com). Dans les cas prévus par la loi en Allemagne et conformément au Code allemand des investissements (« KAGB »), l'avis aux investisseurs est également publié dans la version électronique du Journal officiel de la République fédérale (« eBAnz »).

### **Droit de rétractation selon l'art. 305 du KAGB (Kapitalanlagegesetzbuch, Code allemand des investissements)**

Si l'achat d'actions se fait par des négociations orales en dehors des bureaux permanents de celui qui a vendu les actions ou qui a servi d'intermédiaire dans la vente, l'acheteur n'est lié par cette déclaration d'intention que dans la mesure où il n'informe pas par écrit la société de gestion étrangère de sa rétractation dans un délai de deux semaines ; cette disposition s'applique également dans la mesure où celui qui vend ou sert d'intermédiaire dans la vente ne dispose pas de bureaux permanents. S'il s'agit d'une vente à distance au sens de l'art. 312b du code civil allemand (BGB), tout désistement est exclu lors de l'achat de services financiers dont le prix est sujet aux fluctuations du marché financier (art. 312g, 1<sup>er</sup> phrase du paragraphe 2 n° 8 BGB).

Pour l'observation du délai, il suffit d'envoyer la déclaration de rétractation dans les délais prescrits par la loi. La rétractation doit être communiquée sous forme écrite à Universal-Investment-Luxembourg S.A., 15, rue de Flaxweiler, L-6776 Grevenmacher, Grand-Duché de Luxembourg en indiquant la personne du déclarant, y compris sa signature, sans qu'une justification soit nécessaire.

Le délai de rétractation ne commence à courir que lorsque la copie de la demande est remise à l'acheteur à la signature du contrat ou qu'il reçoit un décompte d'achat comportant une notification sur le droit de rétractation comme la présente.

En cas de litige relatif au début du délai, la charge de la preuve revient au vendeur.

Il n'y a pas de droit de rétractation si le vendeur prouve que l'acheteur n'a pas acheté les actions dans le cadre de son activité commerciale ou qu'il a rendu visite à l'acheteur à l'occasion de négociations ayant conduit à la vente d'actions en raison d'une commande précédente conformément à l'art. 55, paragraphe 1 du code du commerce.

Si la rétractation a lieu et si l'acheteur a déjà procédé à des paiements, la société de gestion étrangère s'engage à rembourser à l'acheteur les frais payés le cas échéant étape par étape en échange d'une rétrocession des actions achetées et à s'acquitter d'une somme correspondant à la valeur des actions payées le jour suivant la réception de la déclaration de rétractation.

Il est impossible de renoncer au droit de rétractation.

### **Risques particuliers dus à l'obligation de preuve fiscale pour l'Allemagne**

La société de gestion doit prouver la véracité des bases fiscales publiées. Si des erreurs sont décelables pour le passé, la correction n'est plus réalisée pour le passé, mais est prise en compte dans le cadre de la notification pour l'exercice en cours.

Informations relatives à l'imposition des revenus des fonds d'investissement étrangers pour les investisseurs de la République fédérale d'Allemagne

Fonds d'investissement de droit luxembourgeois

**Les informations fiscales suivantes ne sont pas destinées à fournir ou à remplacer des conseils juridiques fiscaux contraignants et ne prétendent pas traiter l'ensemble des aspects fiscaux pertinents qui pourraient éventuellement être importants en relation avec l'acquisition, la détention ou la vente de parts du fonds. Ces explications ne sont pas exhaustives et ne prennent pas en compte les circonstances individuelles en lien avec certains investisseurs ou groupes d'investisseurs.**

Généralités

Les présentes informations relatives aux dispositions fiscales s'appliquent uniquement aux investisseurs assujettis sans restriction à l'impôt en Allemagne. Nous recommandons aux investisseurs étrangers de prendre contact avec leur conseiller fiscal avant l'achat de parts du fonds d'investissement décrit dans ce prospectus et de déterminer les éventuelles conséquences fiscales individuelles que peuvent avoir l'achat de ces parts dans leur pays d'origine.

En Allemagne, le fonds d'investissement lui-même n'est que partiellement assujetti avec certains revenus nationaux à l'impôt sur les sociétés de 15 % auquel s'ajoute la contribution de solidarité. Ces revenus imposables en Allemagne comprennent les recettes issues de participations allemandes et d'autres revenus d'origine allemande au sens de l'assujettissement limité à l'impôt sur le revenu, à l'exception des bénéfices issus de la vente de parts de sociétés de capitaux. Cependant, l'impôt sur les sociétés est payé si les revenus font l'objet d'une retenue à la source en Allemagne ; dans ce cas, la retenue à la source de 15 % englobe la contribution de solidarité. D'une façon générale, le fonds d'investissement n'est pas assujetti à la taxe professionnelle en Allemagne.

Les revenus imposables du fonds d'investissement (revenus de placement), c'est-à-dire les distributions du fonds, les revenus forfaitaires anticipés et les bénéfices issus de la cession des parts, sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les investisseurs privés en tant que revenus du capital, dans la mesure où ceux-ci, cumulés avec les autres revenus du capital, dépassent le montant forfaitaire exonéré d'impôt de l'épargnant respectivement applicable. Les revenus du capital sont en principe soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

La retenue à la source a en principe pour l'investisseur privé un effet libérateur (l'« impôt libérateur »), si bien que les revenus du capital ne doivent normalement pas être repris dans la déclaration d'impôt sur le revenu. Le traitement de la retenue à la source par l'organisme de dépôt tient en principe déjà compte des compensations des pertes et des retenues à la source étrangères sur l'investissement direct. La retenue à la source n'a cependant pas d'effet libérateur, notamment, si le taux d'imposition personnel est inférieur au taux de l'impôt libérateur de 25 %. Dans un tel cas, les revenus du capital peuvent être indiqués dans la déclaration d'impôt sur le revenu. L'administration fiscale applique alors le taux d'imposition personnel inférieur de l'investisseur et calcule la retenue à la source du montant de l'impôt dû (la « voie d'imposition la plus favorable »).

Si les revenus du capital n'ont fait l'objet d'aucune retenue à la source en Allemagne (par exemple dans le cas d'une garde en dépôt à l'étranger), ils doivent alors apparaître dans la déclaration fiscale. Dans le cadre de l'établissement de l'assiette de l'impôt, les revenus du capital sont ensuite également soumis au taux de l'impôt libérateur de 25 % ou au taux d'imposition personnel inférieur de l'investisseur.

Malgré la retenue à la source et un taux d'imposition personnel plus élevé, des informations sur les revenus du capital peuvent s'avérer nécessaires si la déclaration d'impôt sur le revenu fait état de charges extraordinaires ou de dépenses spéciales (par exemple des dons).

Si les parts se trouvent dans le patrimoine professionnel, les produits de l'investissement sont à déclarer fiscalement en tant que recettes d'exploitation. Dans ce cas, la retenue à la source n'a pas d'effet libérateur ; l'organisme de dépôt ne tient pas compte des compensations des pertes. La législation fiscale exige une vision

différenciée des composantes du revenu afin de déterminer les revenus imposables ou ceux soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux.

### **Parts dans le patrimoine privé (résidents fiscaux)**

#### **Distributions**

Les distributions du fonds sont en principe imposables. Les distributions peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement.

Les distributions imposables sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

Si l'investisseur conserve les parts sur un compte-titres allemand, l'organisme de dépôt, en tant qu'agent payeur, peut renoncer à procéder à la retenue à la source si une demande d'exonération conforme au modèle officiel et comportant les mentions suffisantes ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée avant la date de distribution fixée. Dans un tel cas, l'investisseur se voit créditer l'ensemble de la distribution, sans retenue.

#### **Revenus forfaitaires anticipés**

Les revenus forfaitaires anticipés représentent la différence entre le revenu de base d'une année civile et les distributions du fonds au sein de cette année civile, ces dernières étant inférieures au premier. Le revenu de base est obtenu en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par une valeur correspondant à 70 % du taux de base dérivé du taux de rendement réalisable à long terme des emprunts publics. Le revenu de base est limité au boni calculé entre le premier et le dernier prix de rachat déterminé au cours de l'année civile majoré des distributions au sein de cette année civile. L'année d'achat des parts, les revenus forfaitaires anticipés sont réduits d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois au cours duquel l'achat a été réalisé. Les revenus forfaitaires anticipés sont considérés comme versés le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus forfaitaires anticipés sont en principe imposables. Ils peuvent toutefois rester partiellement exonérés d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à l'impôt sur l'investissement pour un fonds d'actions ou pour un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement.

Les revenus forfaitaires anticipés imposables sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte).

Si l'investisseur conserve les parts sur un compte-titres allemand, l'organisme de dépôt, en tant qu'agent payeur, renonce à procéder à la retenue à la source si une demande d'exonération conforme au modèle officiel et comportant les mentions suffisantes ou une attestation de non-imposition délivrée par l'administration fiscale pour une durée maximale de trois ans lui est présentée avant la date d'entrée des revenus forfaitaires anticipés. Dans un tel cas, aucun impôt n'est acquitté. Dans le cas contraire, l'investisseur doit mettre à disposition de l'organisme de dépôt allemand le montant de l'impôt à payer. À cette fin, l'organisme de dépôt peut prélever l'impôt à payer d'un des comptes ouverts au nom de l'investisseur qu'il gère dans son établissement sans le consentement de l'investisseur. Si l'investisseur ne s'y oppose pas avant l'entrée des revenus forfaitaires anticipés, l'organisme de dépôt peut alors prélever le montant de l'impôt à payer sur un compte au nom de l'investisseur dès lors qu'un crédit de compte courant convenu avec l'investisseur pour ce compte n'a pas été épuisé. Dans la mesure où l'investisseur manque à son obligation de mettre le montant de l'impôt à payer à disposition de l'organisme de dépôt, ce dernier est tenu de le signaler à l'administration fiscale dont il relève. L'investisseur doit dans ce cas indiquer les revenus forfaitaires anticipés dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

#### **Plus-values de cession pour l'investisseur**

Si des parts du fonds sont vendues, la plus-value de cession est généralement imposable et soumise à une retenue à la source de 25 % (majorée de la contribution de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt du culte). Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice est diminué des revenus forfaitaires anticipés imputés pendant la durée de possession.

Les plus-values peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. À l'inverse, en cas de perte dégagée sur la cession, la perte n'est pas déductible à hauteur de l'exonération partielle à appliquer au niveau de l'investisseur.

Si les parts sont confiées à la garde d'un organisme de dépôt allemand, l'organisme de dépôt procède à la retenue à la source compte tenu d'éventuelles exonérations partielles. La retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoutent la contribution de solidarité et l'éventuel impôt du culte) peut être évitée en remettant une demande d'exonération suffisante ou une attestation de non-imposition. Si ces parts sont vendues à perte par

un investisseur privé, la perte peut être déduite d'autres revenus du capital positifs. Si les parts sont conservées sur un compte-titres allemand et que des revenus du capital positifs ont été enregistrés chez le même organisme de dépôt au cours de la même année civile, c'est l'organisme de dépôt qui procède à la compensation de la perte.

L'imposition des plus-values de cession s'applique également dans le cas où les parts vendues sont des parts dites anciennes (acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018). De plus, ces anciennes parts sont réputées vendues au 31 décembre 2017 et rachetées au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cependant, les bénéfices de cette vente fictive au 31 décembre 2017 ne sont soumis à taxation qu'au moment de la vente effective des parts. Dans le cas des parts anciennes, le bénéfice imposable au moment de la vente effective est calculé en deux parties. Les changements de valeur intervenus entre la date d'acquisition et le 31 décembre 2017 sont pris en compte pour déterminer la plus-value fictive au 31 décembre 2017. Les changements de valeur des anciennes parts intervenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont pris en compte dans le cadre de la détermination du bénéfice découlant de la vente effective.

Si les anciennes parts ont été acquises avant l'introduction de l'impôt libératoire, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il s'agit d'anciennes parts garanties en vertu de droits antérieurs. Les changements de valeur intervenus jusqu'au 31 décembre 2017 restent exonérés d'impôt pour ces anciennes parts garanties en vertu de droits antérieurs. Les changements de valeur intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ne sont imposables pour les anciennes parts garanties en vertu de droits antérieurs que si le bénéfice dépasse 100 000 EUR. Ce montant exonéré ne peut être pris en considération que si le bénéfice est déclaré à l'administration fiscale dont relève l'investisseur.

#### **Modification du taux d'exonération partielle applicable**

Si le taux d'exonération partielle applicable change ou si les conditions préalables de l'exonération partielle sont supprimées, la part investie est réputée vendue et achetée le jour suivant. Le bénéfice de la vente fictive est réputé avoir été versé au moment où la part investie est effectivement vendue.

#### **Parts dans le patrimoine professionnel (résidents fiscaux)**

##### Distributions

Les distributions du fonds sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. Les distributions peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. Au titre de la taxe professionnelle, les montants exonérés d'impôt sont divisés par deux.

Les distributions sont généralement soumises à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoute la contribution de solidarité).

##### Revenus forfaitaires anticipés

Les revenus forfaitaires anticipés représentent la différence entre le revenu de base d'une année civile et les distributions du fonds au sein de cette année civile, ces dernières étant inférieures au premier. Le revenu de base est obtenu en multipliant le prix de rachat de la part au début d'une année civile par une valeur correspondant à 70 % du taux de base dérivé du taux de rendement réalisable à long terme des emprunts publics. Le revenu de base est limité au boni calculé entre le premier et le dernier prix de rachat déterminé au cours de l'année civile majoré des distributions au sein de cette année civile. L'année d'achat des parts, les revenus forfaitaires anticipés sont réduits d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois au cours duquel l'achat a été réalisé. Les revenus forfaitaires anticipés sont considérés comme versés le premier jour ouvrable de l'année civile suivante.

Les revenus forfaitaires anticipés sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle. Ils peuvent toutefois rester partiellement exonérés d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à l'impôt sur l'investissement pour un fonds d'actions ou pour un fonds mixte. Ces conditions préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. Au titre de la taxe professionnelle, les montants exonérés d'impôt sont divisés par deux.

Les revenus forfaitaires anticipés sont généralement soumis à une retenue à la source de 25 % (à laquelle s'ajoute la contribution de solidarité).

##### Plus-values de cession pour l'investisseur

Les bénéfices issus de la vente de parts sont soumis en principe à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à la taxe professionnelle. Lors de la détermination de la plus-value de cession, le bénéfice est diminué des revenus forfaitaires anticipés imputés pendant la durée de possession. Les plus-values peuvent toutefois rester partiellement exonérées d'impôt (exonération partielle) si le fonds satisfait aux exigences de la loi relative à la fiscalité des investissements pour un fonds d'actions ou un fonds mixte. Ces conditions

préalables doivent également résulter des conditions d'investissement. Au titre de la taxe professionnelle, les montants exonérés d'impôt sont divisés par deux.

Les bénéficiaires issus de la vente des parts ne sont soumis en règle générale à aucune retenue à la source sur les revenus de capitaux.

En cas de moins-value de cession, la perte n'est pas déductible à hauteur de l'exonération partielle à appliquer au niveau de l'investisseur.

Remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé pour le fonds par le biais d'une retenue à la source sur les revenus de capitaux

L'impôt sur le revenu du capital (impôt sur les sociétés) dû au niveau du fonds peut être remboursé au fonds pour transfert ultérieur à un investisseur, à condition que l'investisseur soit une personne morale, une association de personnes ou une masse d'actifs établie en Allemagne qui, conformément aux statuts, à l'acte de fondation ou à une autre constitution statutaire et conformément à la direction effective qui lui est donnée, sert exclusivement et directement des intérêts d'utilité publique, d'œuvres de charité ou ecclésiastiques ou une fondation de droit public qui sert exclusivement et directement des intérêts d'utilité publique ou d'œuvres de charité ou une personne morale de droit public qui sert exclusivement et directement des intérêts ecclésiastiques. Ce principe ne s'applique pas lorsque les parts sont détenues par une entreprise à caractère économique. Il en va de même pour les investisseurs étrangers semblables dont le siège et la direction sont situés dans un État étranger avec lequel des mécanismes de facilitation ont été mis sur pied en matière d'administration et de recouvrement.

L'investisseur concerné doit déposer une demande correspondante pour que la part de l'impôt sur les sociétés lui soit remboursée au prorata de sa durée de possession. Il faut par ailleurs que l'investisseur soit le propriétaire en droit civil et économique des parts depuis au moins trois mois avant la perception des revenus soumis à l'impôt sur les sociétés du fonds et qu'il n'existe aucune obligation de transfert des parts à une autre personne. En outre, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu du capital dû au niveau du fonds sur les dividendes et les revenus allemands issus de droits de jouissance allemands ayant valeur de capitaux propres, le remboursement exige en substance que les actions allemandes et les droits de jouissance allemands ayant valeur de capitaux propres aient été détenus par le fonds en tant que propriétaire économique de manière ininterrompue 45 jours au sein d'une période comprise entre 45 jours avant et après la date d'échéance des revenus du capital et que, au sein de ces 45 jours, il existait des risques de modification de la valeur minimale ininterrompue à hauteur de 70 %.

Des preuves de l'exonération fiscale et un certificat d'existence de parts de fonds d'investissement établis par l'organisme de dépôt doivent être joints à la demande. Le certificat d'existence des parts de fonds d'investissement doit être un certificat établi d'après le modèle de l'administration attestant le nombre de parts détenues sans interruption par l'investisseur au cours de l'année civile ainsi que la date et la quantité d'achat et de vente de parts durant l'année civile.

L'impôt sur le revenu du capital dû au niveau du fonds peut également être remboursé au fonds pour transfert ultérieur à un investisseur à condition que les parts du fonds soient détenues dans le cadre de régimes d'assurance vieillesse ou de retraite de base certifiés conformément à la loi sur la certification des contrats de prévoyance-vieillesse. Cela présuppose que le fournisseur d'un tel contrat de prévoyance vieillesse ou de retraite de base informe le fonds dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice des dates d'acquisition et de vente des parts et du volume concerné.

Le fonds ou la Société ne sont aucunement tenus de se faire rembourser l'impôt sur le revenu du capital correspondant pour transmission à l'investisseur.

Étant donné la grande complexité de la réglementation, le recours à un conseiller fiscal peut s'avérer judicieux.

Imposition de la liquidation

Pendant la liquidation du fonds, les distributions ne sont considérées comme des revenus que dans la mesure où elles traduisent une plus-value pour l'année civile.

Contribution de solidarité

La retenue à la source à percevoir sur les distributions, les revenus forfaitaires anticipés et les bénéfices de la vente de parts fait l'objet d'une contribution de solidarité d'un montant de 5,5 %. La contribution de solidarité est déductible de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le revenu du capital.

Impôt du culte

Si l'impôt sur le revenu est déjà perçu par un organisme de dépôt allemand (soumis à la retenue) à travers la retenue à la source, l'impôt du culte qui s'y rapporte selon le taux d'impôt du culte de la communauté religieuse à laquelle appartient l'assujéti est régulièrement perçu en supplément de la retenue à la source. La possibilité de déduire l'impôt du culte en tant que dépenses exceptionnelles est déjà prise en considération et vient réduire la retenue à la source.

Retenue à la source étrangère

Les revenus étrangers du fonds font déjà l'objet en partie du moins d'une retenue à la source dans les pays d'origine. Cette retenue à la source ne peut faire l'objet d'une réduction d'impôt dans le chef des investisseurs. Conséquences de la fusion de fonds d'investissement

La fusion, conformément aux dispositions de la loi sur l'imposition de l'investissement, d'un fonds d'investissement avec un autre fonds d'investissement ne donne lieu à une reprise de réserves latentes ni au niveau des investisseurs ni à celui des fonds d'investissement concernés. Cette opération est donc fiscalement neutre. Les fonds d'investissement doivent être assujettis à la même loi que celle d'un État étranger avec lequel des mécanismes de facilitation ont été instaurés en matière d'administration et de recouvrement. Si les investisseurs du fonds d'investissement cédant reçoivent un paiement en espèces, ce paiement doit être considéré comme une distribution.

#### Échange automatique d'informations en matière fiscale

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières a crû considérablement à l'échelle internationale ces dernières années. Missionnée par le G20, l'OCDE a publié en 2014 une norme internationale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « norme commune de déclaration », Common Reporting Standard, CRS). Cette norme a été adoptée par plus de 90 États (États participants) dans le cadre d'un accord multilatéral. En outre, elle a été intégrée fin 2014 dans la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (tous les États membres de l'UE ainsi que plusieurs pays tiers) appliquent en principe la norme depuis 2016, l'obligation de déclaration valant à partir de 2017. Le Luxembourg a transposé la norme en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 et l'applique depuis 2016.

La norme contraint les établissements financiers déclarants (en substance les établissements de crédit) à collecter certaines informations sur leurs clients. Si ces clients (personnes physiques ou entités juridiques) sont des personnes soumises à déclaration ayant leur siège dans un autre État participant, leurs comptes et comptes-titres sont classés en tant que comptes soumis à déclaration. Les établissements financiers déclarants transmettent alors pour chacun de ces comptes soumis à déclaration des informations déterminées à leurs autorités fiscales. À leur tour, celles-ci transmettent ces informations aux autorités fiscales du pays d'origine du client.

Les informations qui doivent être déclarées sont essentiellement les données personnelles du client soumis à déclaration (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, date de naissance et lieu de naissance pour les personnes physiques, pays de résidence fiscale) ainsi que les données relatives aux comptes et comptes-titres (p. ex. numéro de compte, solde ou valeur du compte, montant total brut des revenus tels que les intérêts, les dividendes ou les distributions de fonds d'investissement ; les recettes brutes de la vente ou de la restitution d'actifs financiers (y compris les parts de fonds)).

Les personnes concernées concrètement sont par conséquent les investisseurs soumis à déclaration qui détiennent un compte et/ou un compte-titres auprès d'un établissement de crédit établi dans un État participant. Les établissements de crédit luxembourgeois vont donc déclarer à l'Administration des Contributions Directes les informations concernant les investisseurs qui résident dans un autre État participant, lesquelles informations seront transmises aux autorités fiscales des États dans lesquels les investisseurs résident. De même, les établissements de crédit établis dans d'autres États participants déclarent à leurs autorités fiscales respectives les informations relatives à des investisseurs résidant au Luxembourg.

#### **Remarque :**

Les informations fiscales sont basées sur la situation juridique actuellement connue. Elles concernent les personnes soumises sans restriction à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Aucune garantie ne peut toutefois être donnée que le traitement fiscal induit par la législation, la jurisprudence ou les circulaires de l'administration fiscale ne changera pas.



## **ANNEXE – Informations complémentaires pour les investisseurs en Suisse**

### **Représentant**

Le représentant en Suisse est 1741 Fund Solutions AG, Burggraben 16, CH-9000 Saint-Gall.

### **Agent payeur**

L'agent payeur en Suisse est Tellco AG, Bahnhofstrasse 4, CH-6430 Suisse.

### **Lieu de retrait des documents essentiels**

Les publications concernant le fonds et la Société sont disponibles en Suisse sur la plateforme électronique de fundinfo AG ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)). Des avis importants comme des modifications essentielles du prospectus ou des statuts ainsi que la liquidation de la Société ou du fonds sont publiés dans cet organe de publication à destination des actionnaires. Le prospectus, y compris les statuts, les informations clés pour l'investisseur (KIID) ainsi que le rapport annuel et semestriel peuvent être retirés gratuitement chez le représentant en Suisse (téléphone : 0041 (058) 458 48 00).

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur d'inventaire accompagnés de la mention « hors commissions » sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique de fundinfo AG ([www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)).

### **Paiements des rétrocessions et des remises**

La Société et/ou le fonds ainsi que leurs représentants peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de vente des actions du fonds en Suisse ou depuis la Suisse. Cette indemnisation permet de rémunérer notamment les prestations de service suivantes :

Transmission des actions du fonds ;  
Service par le centre de commande concerné (banque, plateforme entre autres).

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des remises, même si elles sont finalement transférées partiellement ou dans leur intégralité aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent d'eux-mêmes gratuitement l'investisseur du montant de l'indemnisation qu'ils pourraient recevoir pour la vente. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions publient les montants effectivement reçus qu'ils ont obtenus pour la vente des actions du fonds de ces investisseurs.

Dans la vente en Suisse et depuis la Suisse, la Société et/ou le fonds et leurs représentants ne payent aucune remise pour réduire les frais et commissions chargés au fonds et revenant à l'investisseur.

### **Convention de partage des frais**

Il n'y a aucune convention de partage des frais.

### **Lieu de prestation et de juridiction**

S'agissant des actions distribuées en et depuis la Suisse, les lieux d'exécution et de juridiction sont situés au siège social du représentant.